



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur les mise en compatibilité des  
documents d'urbanisme  
des communes d'Armancourt, Brenouille,  
Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux,  
Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueuil-Sainte-Marie,  
Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise,  
Ponpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Venette,  
Verberie, Verneuill-en-Halatte, Villers-Saint-Paul,  
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique  
du projet de mise à grand gabarit européen de l'Oise  
entre Compiègne et Creil (60)**

n°MRAe 2017-1732, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856,  
1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 septembre 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Armancourt, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La-Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueuil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Ponpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul dans le département de l'Oise, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à grand gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la préfecture de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 19 juin 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 juillet 2017 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Avis

### I Contexte juridique au regard de l'évaluation environnementale

L'établissement public Voies navigables de France (VNF) projette la mise à grand gabarit européen de l'Oise (projet dit MAGEO) entre Compiègne et Creil, dans le département de l'Oise.

Ce projet consiste à modifier le cours d'eau de l'Oise pour permettre la navigation des bateaux de 180 mètres et de capacité 4 400 tonnes. Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement<sup>1</sup> ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.

Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m<sup>3</sup>, dont 11 200 m<sup>3</sup> dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds »<sup>2</sup>.

Le projet MAGEO fait l'objet d'une étude d'impact. Cette dernière identifie 19 communes nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux (pièce F7, pages 1150 à 1152) : Armancourt, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueuil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Ponpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul.

Les communes de Compiègne, Creil, Lacroix-Saint-Ouen, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Verberie et Verneuil-en-Halatte comprenant un ou plusieurs sites Natura 2000 sur leur territoire, la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en application du code de l'urbanisme. Les autres communes sont soumises à examen au cas par cas. VNF a décidé de réaliser une évaluation environnementale pour chacune des procédures.

Ainsi, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet MAGEO fait l'objet de plusieurs avis :

- un avis délibéré de l'autorité environnementale nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet, avis rendu le 13 septembre 2017 ;
- les avis rendus par la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France qui portent sur les évolutions des documents d'urbanisme induites par le projet.

---

<sup>1</sup> Technique fluviale de dérivation, pour rectifier le lit sinueux d'une rivière par passage direct.

<sup>2</sup> Un haut-fond est un relief sous l'eau où la profondeur de l'eau est faible.

## **II Analyse de l'évaluation environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale régionale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les procédures de mises en compatibilité ayant pour effet de réduire une protection mise en place par le document d'urbanisme, telle que la suppression d'espaces boisés classés, ou étant susceptibles d'impacts significatifs sur la ressource en eau, le risque d'inondation, la biodiversité dont Natura 2000, et le paysage, qui sont les enjeux principaux identifiés.

Sont concernées les communes suivantes, pour chacune desquelles un avis spécifique sur la procédure de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme est donné en annexe : Armancourt (annexe 1), Brenouille (annexe 2), Compiègne (annexe 3), Creil (annexe 4), Houdancourt (annexe 5), Jaux (annexe 6), Lacroix-Saint-Ouen (annexe 7), Le Meux (annexe 8), Longueuil-Sainte-Marie (annexe 9), Pontpoint (annexe 10), Pont-Sainte-Maxence (annexe 11), Rhuis (annexe 12), Verberie (annexe 13) et Verneuil-en-Halatte (annexe 14).

Sur les autres procédures de mises en compatibilité des documents d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Venette et Villers-Saint-Paul, l'autorité environnementale ne formule pas d'observation, autre que celles générales ci-dessous, communes à l'ensemble des procédures de mise en compatibilité

### **II. 1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

Le dossier comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

### **II.2 Articulation du projet avec les autres plans et programmes**

L'articulation du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée au chapitre 5.4 de chaque sous-dossier de la pièce I et en pièce F7 du dossier. L'analyse est incomplète.

Le dossier évoque bien le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie sur le thème de la compensation des zones humides (explication du ratio de compensation), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde et Automne, les plans de préventions des risques et le projet de schéma de cohérence écologique.

En revanche, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas mentionné alors que les communes concernées par les procédures de mise en compatibilité sont dans « les territoires à risques importants d'inondation » de Creil et de Compiègne.

*L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, avec lequel ils doivent être compatibles.*

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre des plans mis en compatibilité sur l'environnement**

Après son approbation, la mise en œuvre de chaque document d'urbanisme mis en compatibilité, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. En chapitre 5.6 de chaque sous-dossier de la pièce I, l'étude conclut à l'absence de nécessité de revoir les indicateurs de suivi du document d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de proposer des indicateurs pour l'ensemble des thématiques étudiées dans le dossier, et notamment sur la ressource en eau, les paysages et la biodiversité.*

## Annexe 1

### Mise en compatibilité du document d'urbanisme d'Armancourt

#### I. Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Armancourt

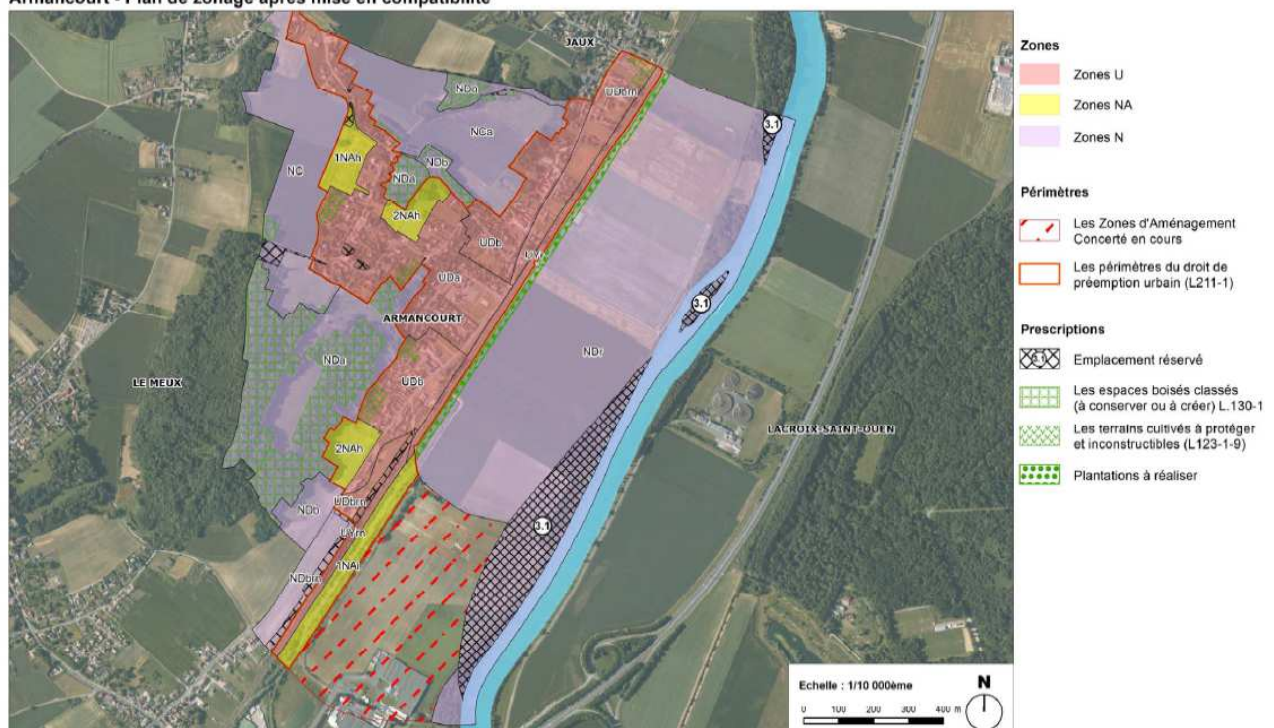
Le plan d'occupation des sols d'Armancourt a été approuvé le 31 mars 1980. Un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration.

Sur la commune, le projet MAGEO prévoit de créer des hauts fonds, de draguer l'Oise, de rescinder les berges et de supprimer l'île du Grand Peuple. La mise en compatibilité propose de :

- créer au profit du projet MAGEO un emplacement réservé n°3.1 d'une surface de 112 578 m<sup>2</sup>, soit 11,26 hectares ;
- déclasser une superficie de 4 307 m<sup>2</sup> (soit 0,4 hectare) d'espace boisé classé qui correspond à la suppression de l'île du Grand Peuple, localisée :
  - à 475 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » présente sur la commune limitrophe de Lacroix-Saint-Ouen ;
  - dans les périmètres de protection de captages d'eau potable ;

*Carte de localisation Armancourt (source : pièce I Armancourt pages 21 et 24)*

Armancourt - Plan de zonage après mise en compatibilité



## **II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur l'eau, la biodiversité, les sites Natura 2000 et le paysage, qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### **1.1II. 1 Eau**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sur le territoire d'Armancourt, le projet intercepte les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'alimentation en eau potable « Les hospices 1 et 2 » de Lacroix-Saint-Ouen<sup>3</sup>. Les travaux de rescindements de berges au nord sont dans le périmètre rapproché et l'île du Grand Peuple dont la destruction entraîne le déclassement de l'espace boisé, est dans le périmètre éloigné.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols indique que les périmètres de protection sont pris en compte, sans le démontrer. En outre, les choix d'intervention sur l'Oise se sont appuyés sur des données hydrogéologiques générales (sans fournir d'étude hydrogéologique détaillée liée au projet) pour analyser l'influence du projet sur les captages.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter les prescriptions applicables aux périmètres de protection des captages concernés et de démontrer que les aménagements prévus les respectent ;*
- *de fournir une étude hydrogéologique.*

#### ➤ Prise en compte de la ressource en eau

Les forages des captages sont à moins de 100 mètres du cours d'eau de l'Oise (pièce F4 page 715). Le dossier précise que « l'éloignement du chenal de navigation de plus ou moins quelques dizaines de mètres du point de captage [...] ne modifie pas sensiblement le degré de vulnérabilité de ces ouvrages à une pollution de l'Oise ».

Ces ouvrages sont très sensibles aux pollutions diffuses. Le dossier rappelle qu'ils sont jusqu'à 60 % alimentés par l'Oise. En l'absence d'étude hydrogéologique, il est difficile d'appréhender l'adéquation entre l'éloignement du chenal qui a fondé les choix du tracé et la vulnérabilité des champs captants..

*L'autorité environnementale recommande de s'appuyer sur une étude hydrogéologique pour proposer éventuellement des mesures d'évitement ou de réduction adaptées à la protection des captages « Les hospices 1 et 2 ».*

## **II. 2 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire d'Armancourt comprend une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

---

<sup>3</sup> Pièce F3 A, page 590 et pièce F3b - atlas cartographique - Servitudes d'utilité publique : planche 4 page 193

Le projet MAGEO prévoit la suppression de l'île du Grand Peuple (6 793 m<sup>2</sup>) abritant des boisements alluviaux (pièce F4, page 805). Cela induit de déclasser une superficie de 4 307 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé. Cet espace est en zone à dominante humide et est situé à 475 mètres de la ZPS n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme synthétise les données recueillies par l'étude d'impact du projet (pièce I-Armancourt, page 26). Cependant, l'étude faune-flore réalisée par le bureau d'études Biotope entre 2010 et 2012 nécessite une actualisation des données, notamment bibliographiques. Des inventaires sur un cycle biologique complet sont nécessaires sur les espaces impactés par le projet.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore datant de 2012 afin de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Sur l'île du Grand Peuple à Armancourt, l'étude identifie des habitats naturels remarquables (forêts alluviales, aulnaies à hautes herbes, chênaies inscrites à l'annexe I de la directive « habitats) ou caractéristiques de zone humide (roselières), ainsi qu'une potentialité de frai élevée (cyprinidés), surtout côté rive droite<sup>4</sup>.

Des enjeux floristiques sont signalés avec la présence d'espèces protégées : Orme lisse et Aristoloche clématite. Les berges abruptes abritent notamment une espèce protégée patrimoniale, le Martin-pêcheur d'Europe, qui y nidifie. Plusieurs espèces de chauves-souris (toutes protégées) y ont été recensées et les vieilles peupleraies en rive droite sont susceptibles d'abriter certaines d'entre elles. Un corridor grande faune est identifié en rive droite de l'Oise.

Concernant les habitats patrimoniaux, la compensation de la destruction des boisements humides est prévue. Toutefois, il conviendrait que la compensation de la destruction de l'ensemble des typologies d'habitats soit également proposée.

La recherche d'une option permettant l'évitement des impacts environnementaux mériterait également d'être davantage explicitée au niveau des variantes étudiées comme pour la destruction de l'île du Grand Peuple.

*L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'évitement de la destruction de l'île du Grand Peuple.*

## **II. 3 Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ à 475 mètres, la ZPSn° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » présente sur la commune limitrophe de Lacroix-Saint-Ouen.

---

<sup>4</sup> pièce F3A pages 403, 412, 442 et pièce F11, annexe 1, phase II, Partie 1 : résultats d'inventaires



➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude Natura 2000 présente et localise les 12 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Aucun site ne concerne directement les emprises du projet. L'étude conclut à l'absence d'incidence.

Toutefois, il semble difficile d'aboutir à cette conclusion d'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 alors que le projet impacte des habitats d'intérêt communautaire et que certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, comme le Martin-pêcheur d'Europe, sont susceptibles d'être impactées par le projet qui occasionnera la destruction d'habitats de reproduction avérés ou potentiels de ces espèces.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour.*

## **II. 4 Paysage**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille un monument historique inscrit. Le projet est en dehors du périmètre de protection de ce monument.

Cependant, la destruction de l'île du Grand Peuple, classée en espaces boisés par le plan d'occupation des sols, est susceptible d'impact significatif sur le paysage communal.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte du paysage

L'étude paysagère est de bonne qualité. Toutefois, il conviendrait de compléter et amender certaines mesures qui ne compensent que partiellement la perte des ambiances paysagère induite par le projet MAGEO.

Ainsi, la compensation de l'impact induit par la suppression de l'île du Grand Peuple consiste en un traitement de berge qui ne recrée pas un milieu insulaire. La proposition de créer un observatoire ne répond que partiellement à l'enjeu paysager en proposant une diversification d'usage.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de compensation des impacts paysagers.*

## Annexe 2

### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Brenouille

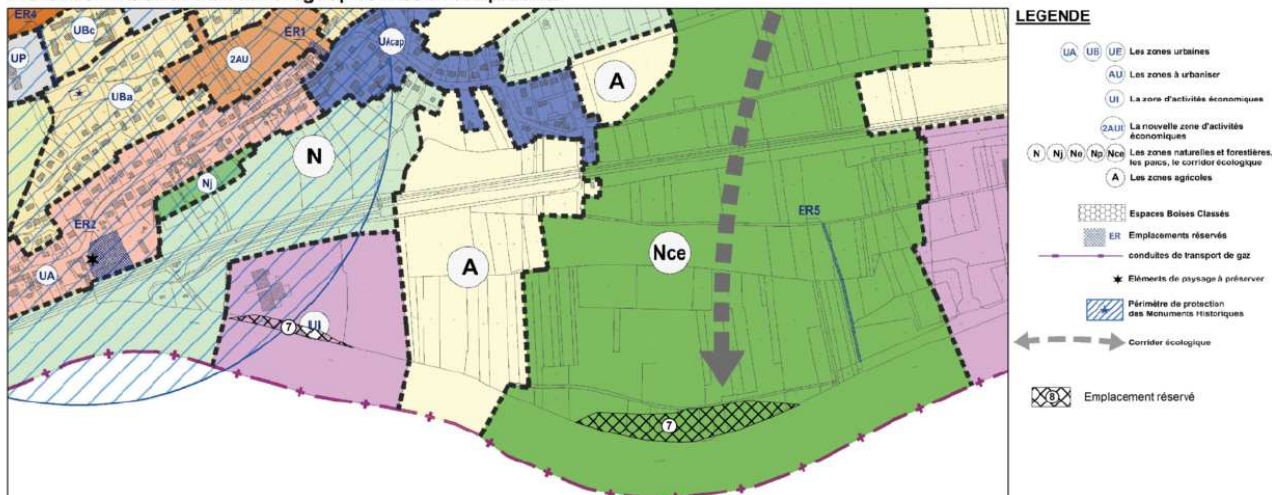
#### I. Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brenouille

Le plan local d'urbanisme de Brenouille a été approuvé le 5 février 2015.

Le projet de mise en compatibilité propose de créer un emplacement réservé n°ER7 d'une surface de 14 814 m<sup>2</sup>, soit 1,5 hectare, au profit du projet et de modifier le règlement de la zone urbaine UI pour permettre exclusivement la réalisation du projet MAGEO.

Carte de localisation de Brenouille (source : pièce I Brenouille pages 51 et 56)

Brenouille - Extrait du Plan de zonage après mise en compatibilité



#### II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur la biodiversité et les sites Natura 2000 qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

##### II. 1 Milieux naturels et sites Natura 2000

###### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Brenouille comprend une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et des biocorridors. Aucun site Natura 2000 n'y est recensé. Cependant, la commune se situe entre le site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » à environ 3 km et les sites Natura, ZPS n°FR2212005 « forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du Roi » et ZSC n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale synthétise les données recueillies par l'étude d'impact du projet (pièce I Brenouille, page 58). L'étude faune-flore réalisée par le bureau d'études Biotope entre 2010 et 2012 nécessite une actualisation de ses données bibliographiques. Les trames vertes et bleues présentes sur la commune n'ont pas été identifiées.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore en ce qui concerne les trames vertes et bleues présentes sur le territoire communal de Brenouille afin de vérifier la préservation de leur fonctionnalité.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

La vallée de l'Oise entre Verneuil-en-Halatte et Pont-Sainte-Maxence constitue le dernier corridor écologique fonctionnel entre la forêt d'Halatte et le marais de Sacy, la grande faune traversant l'Oise à ce niveau (corridor de 700 m à Brenouille). Or, le canal de prise d'eau coupe une grande partie de ce corridor. Ses caractéristiques (11m de large) laissent présager des difficultés de franchissement.

En outre, les aménagements prévus sur les digues sont susceptibles de générer une augmentation de la fréquentation humaine et ainsi de compromettre la quiétude actuelle du corridor. En effet, parmi les aménagements paysagers et écologiques prévus, figure l'aménagement de l'observatoire de Brenouille pour rendre accessible la tour d'observation par la route sur berge connectée au réseau routier et par le chemin de halage. Ce projet est situé dans la continuité écologique entre la forêt d'Halatte et le marais de Sacy.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier le caractère franchissable du canal de prise d'eau pour la faune et de limiter l'accessibilité au public à la partie ouest du site, afin de conserver la fonctionnalité du corridor entre la forêt d'Halatte et le marais de Sacy.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude Natura 2000 présente et localise les 12 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Aucun site n'est directement concerné par les emprises du projet. L'étude conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Cette conclusion est discutable alors que le projet est susceptible d'impacter significativement le bio-corridor présent sur le territoire communal, indirectement des espèces ayant présidé au classement de ces sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les sites Natura 2000 au regard de l'analyse des impacts sur le bio-corridor de Brenouille.*

## Annexe 3

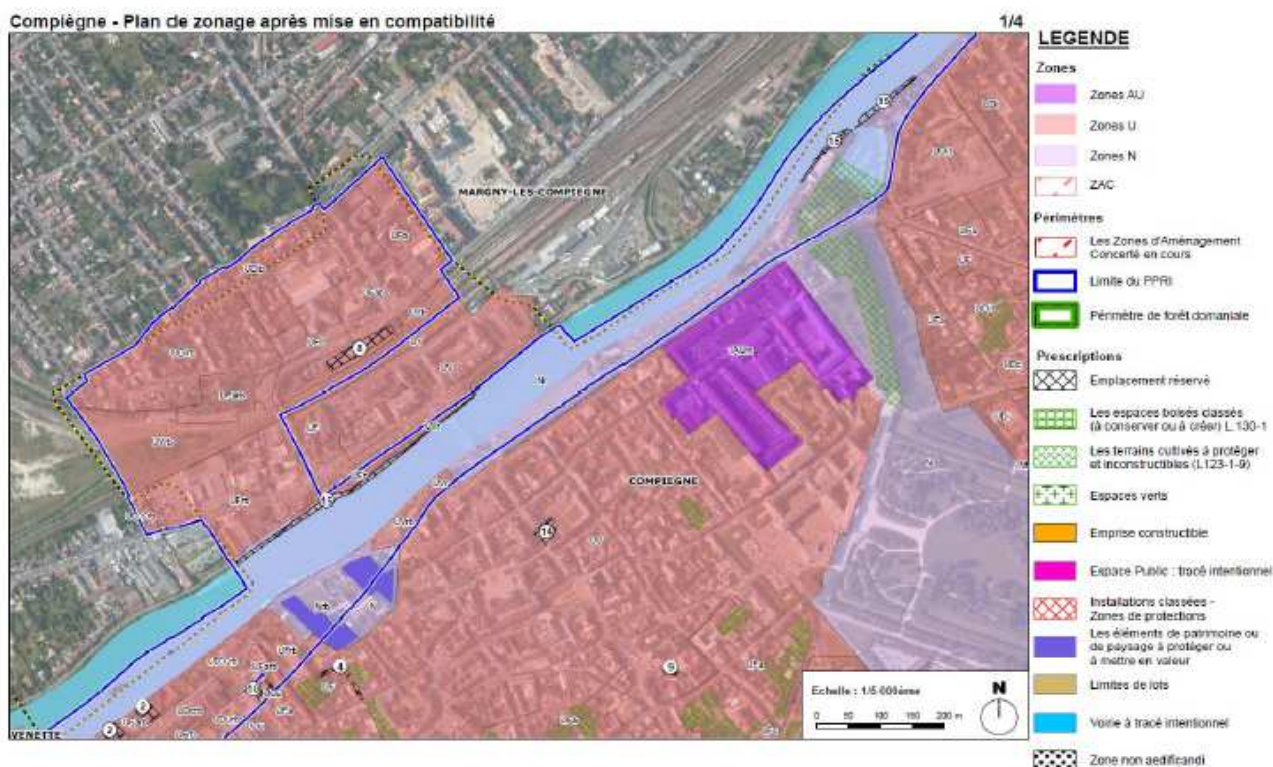
### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Compiègne

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Compiègne

Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 5 juillet 2006. La mise en compatibilité propose de :

- x déclasser la protection des terrains cultivés à protéger et inconstructibles (20 365 m<sup>2</sup> soit 2 hectares) ;
- x supprimer les emplacements réservés n°2 et 3 (voiries, dont espace vert) ;
- x créer un emplacement réservé n°15 d'une surface de 67 705 m<sup>2</sup>, soit 6,8 hectares, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune de supprimer des îles (l'île des Bains et l'île aux Rats), rescinder les berges et de les protéger par des palplanches, de créer des hauts fonds et de rétablir les voiries interceptées le long de l'Oise dans un secteur historique et en site inscrit ;
- x modifier le classement d'une partie des zones urbaines concernées (Uee, Ueer, Ufr et Uvr) pour lui affecter un classement en zone naturelle Nr ;

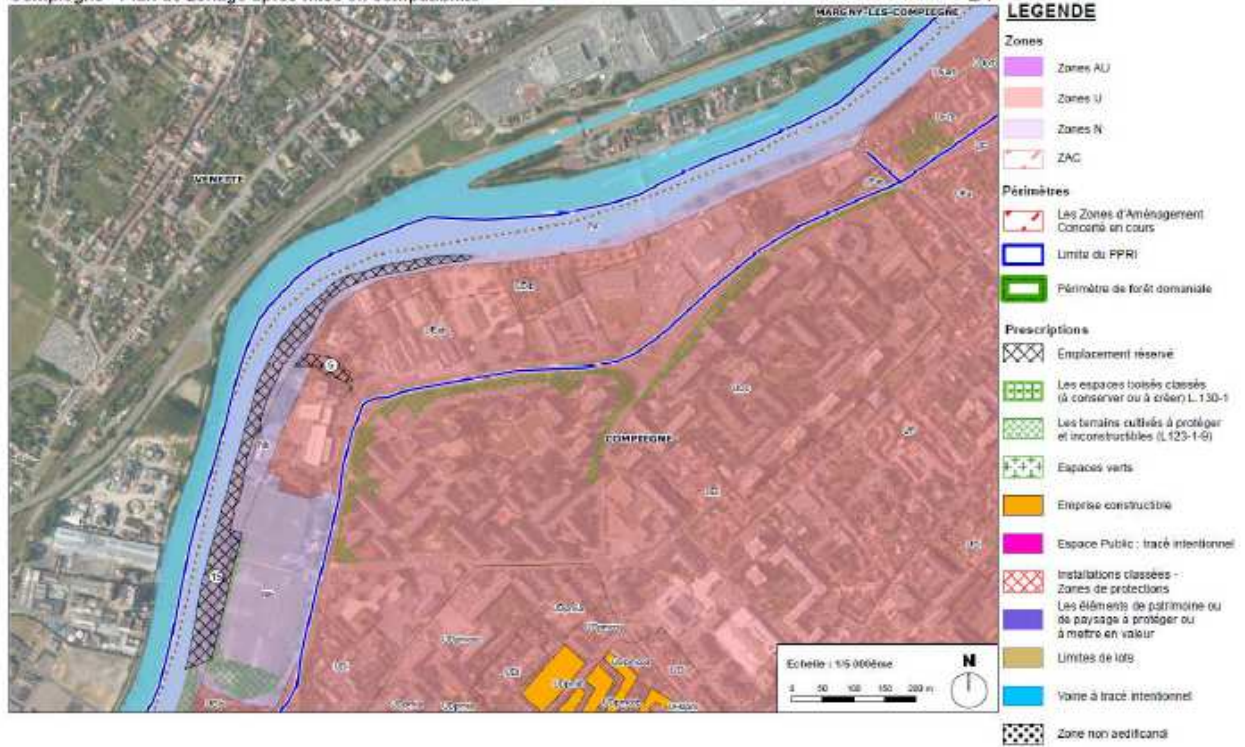
*Carte de localisation (source : pièce I Compiègne pages 83 et 91)*





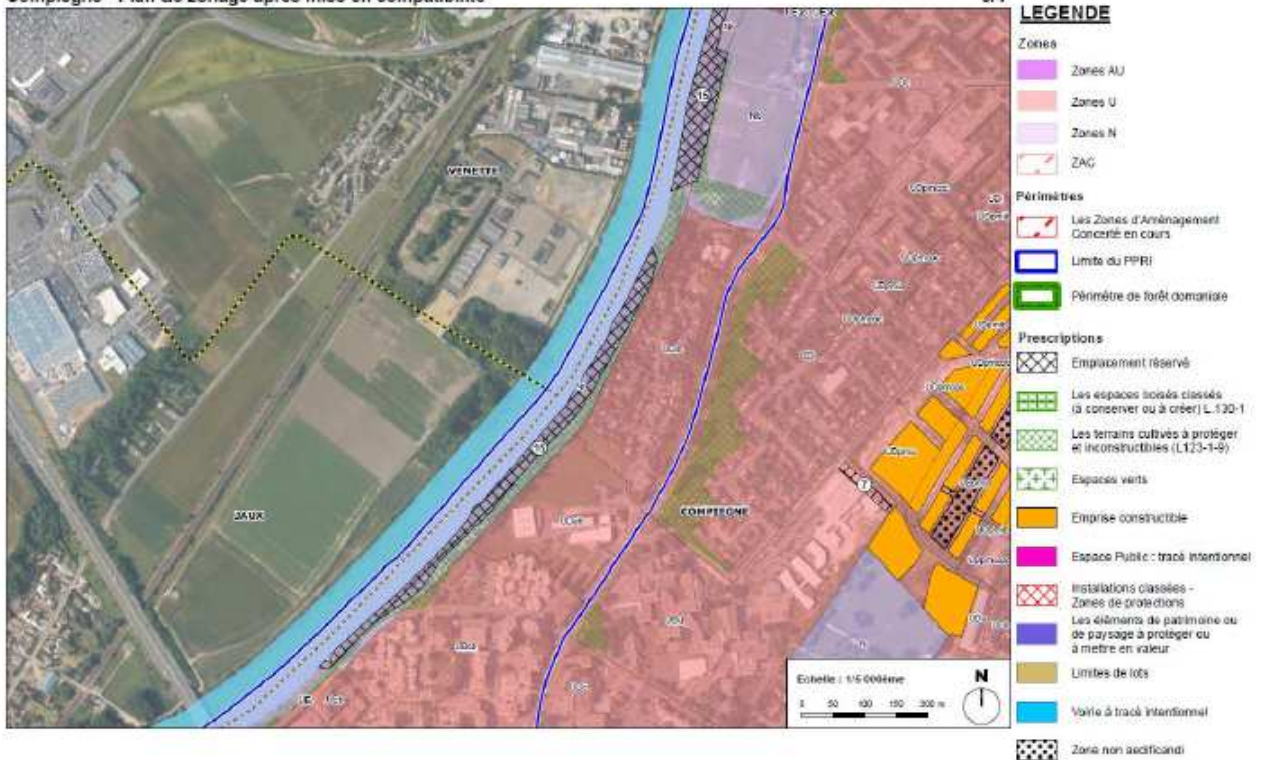
Compiègne - Plan de zonage après mise en compatibilité

2/4

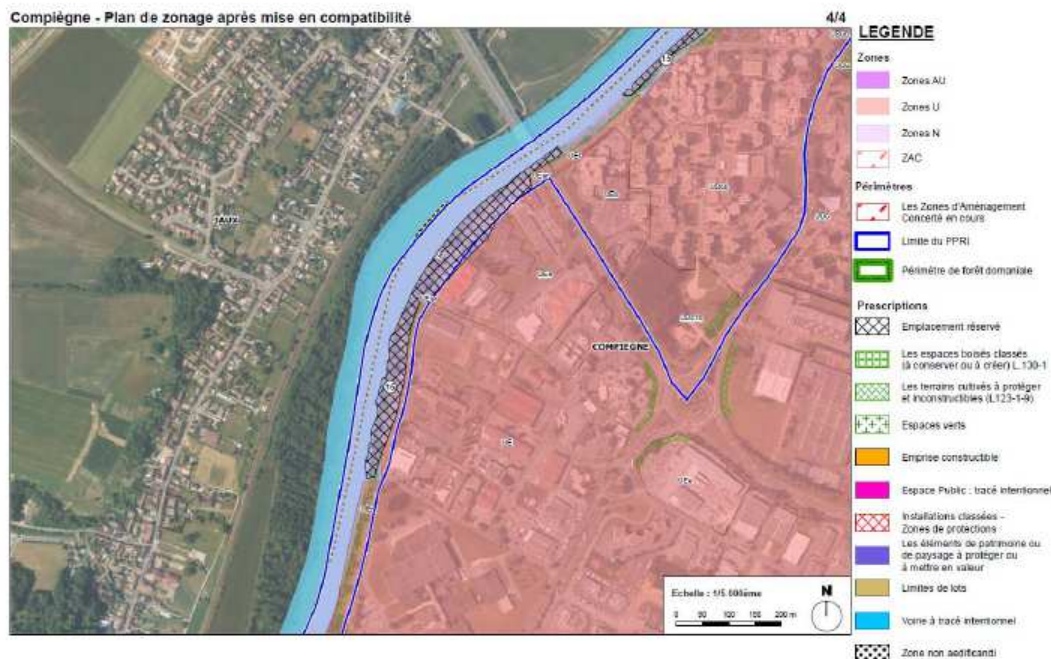


Compiègne - Plan de zonage après mise en compatibilité

3/4



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-1732 et 1847 à 1864 adopté lors de la séance du 19 septembre 2017 par  
La mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France



## II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le paysage, la biodiversité et les sites Natura 2000 qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### II. 1 Paysage

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Compiègne présente une grande richesse patrimoniale. Y sont notamment recensés 2 sites classés (« carrefour de l'armistice » et « grand parc du château »), 3 sites inscrits (« carrefour de l'armistice et ses abords », « centre urbain », « rue des Domeliers ») et de nombreux monuments historiques protégés.

Le projet MAGEO traverse le site inscrit « centre urbain » et plusieurs périmètres de protection de monuments historiques. Il prévoit la suppression de deux îles abritant des boisements alluviaux (pièce F4 page 805) : l'île des Bains (377 m<sup>2</sup>) et l'île aux rats (396 m<sup>2</sup>).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude paysagère est globalement de bonne qualité. Toutefois, elle ne permet pas d'apprécier le rôle des deux îles dans le paysage rivulaire. La mesure proposée ne répond qu'à l'enjeu biodiversité. Or, l'île aux Rats est dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de Compiègne.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact paysager de la suppression des deux îles (île des Bains et île des Rats) et d'adapter les mesures de prise en compte du paysage en conséquence.*

De même, l'impact du déclassement de la protection des terrains cultivés à protéger et inconstructibles portant sur 20 365 m<sup>2</sup> n'est pas abordé.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du déclassement de la protection des terrains cultivés à protéger.*

Les rives de l'Oise montrent actuellement une qualité paysagère diversifiée dans la traversée de Compiègne. Tantôt maçonnées, tantôt végétalisées, elles offrent un contact qualitatif avec la rivière. L'utilisation de palplanches pour le réaménagement des berges apporte un aspect industriel non souhaitable dans ce secteur urbain et historique de la ville.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir un aménagement paysager des rives qualitatif en harmonie avec le secteur urbain et patrimonial de Compiègne.*

## **II. 2 Milieux naturels et sites Natura 2000**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire de Compiègne comprend :

- deux sites Natura 2000, la ZPS n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et la zone spéciale de conservation ZSCn° FR 2200382 « massif forestier de Compiègne » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
- des corridors biologique (n°60159) et grande faune (n°32) ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'étude faune-flore date de 2010, 2011 et 2012. Une actualisation des inventaires sur un cycle biologique complet est nécessaire sur les espaces impactés par le projet, à savoir les deux îles.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore afin de caractériser de façon satisfaisante les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

### **➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000**

Sur l'île aux Rats, l'étude du projet MAGEO identifie des habitats naturels remarquables (forêts alluviales inscrites à l'annexe I de la directive « habitats) et caractéristiques de zone humide. Des enjeux faunistiques majeurs et forts sont signalés sur les deux îles avec la présence d'une espèce protégée d'oiseaux, la Sterne pierregarin. Concernant les habitats patrimoniaux, la compensation de la destruction des boisements humides est prévue.

Les emprises du projet n'impactent pas directement les sites Natura 2000 de la commune. L'étude conclut à l'absence d'incidence. Toutefois, cette conclusion est contestable alors que le projet est susceptible, par la destruction des îles, d'impacter une aire de reproduction de la Sterne pierregarin, espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur les sites Natura 2000 au regard de l'analyse des impacts liés à la destruction des îles des Bains et aux Rats.*



## Annexe 4

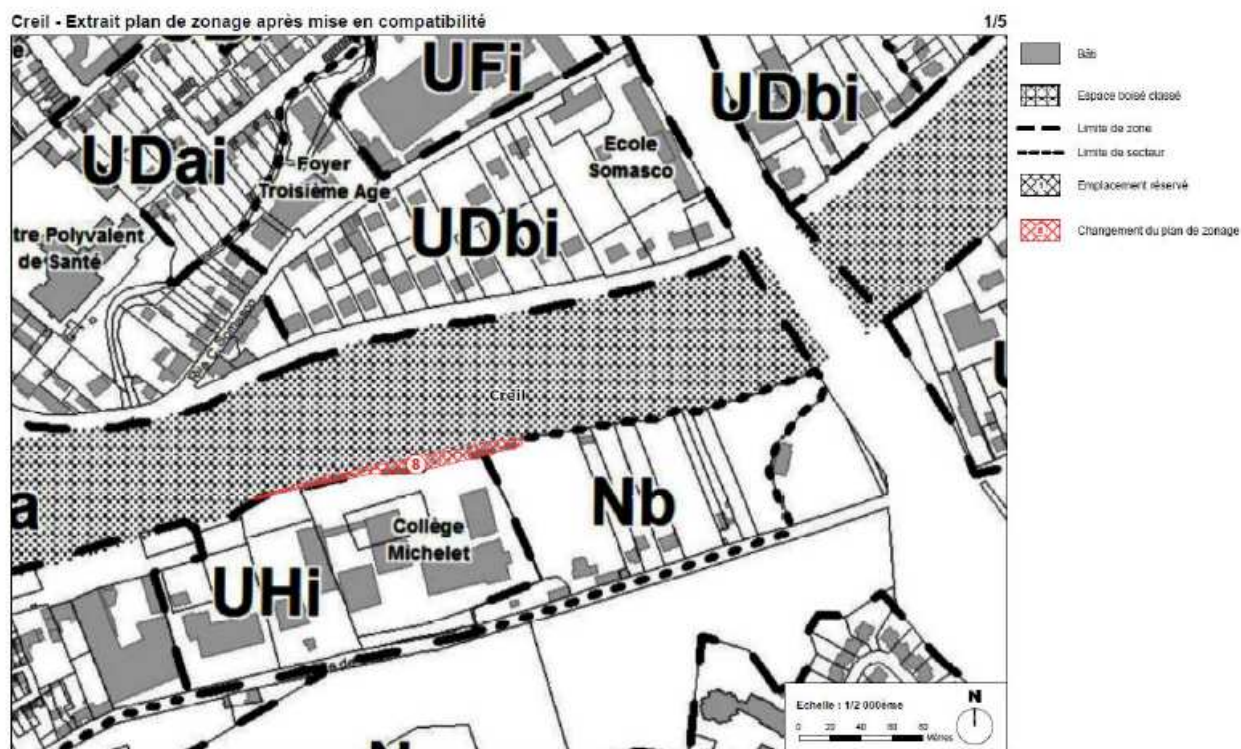
### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Creil

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Creil

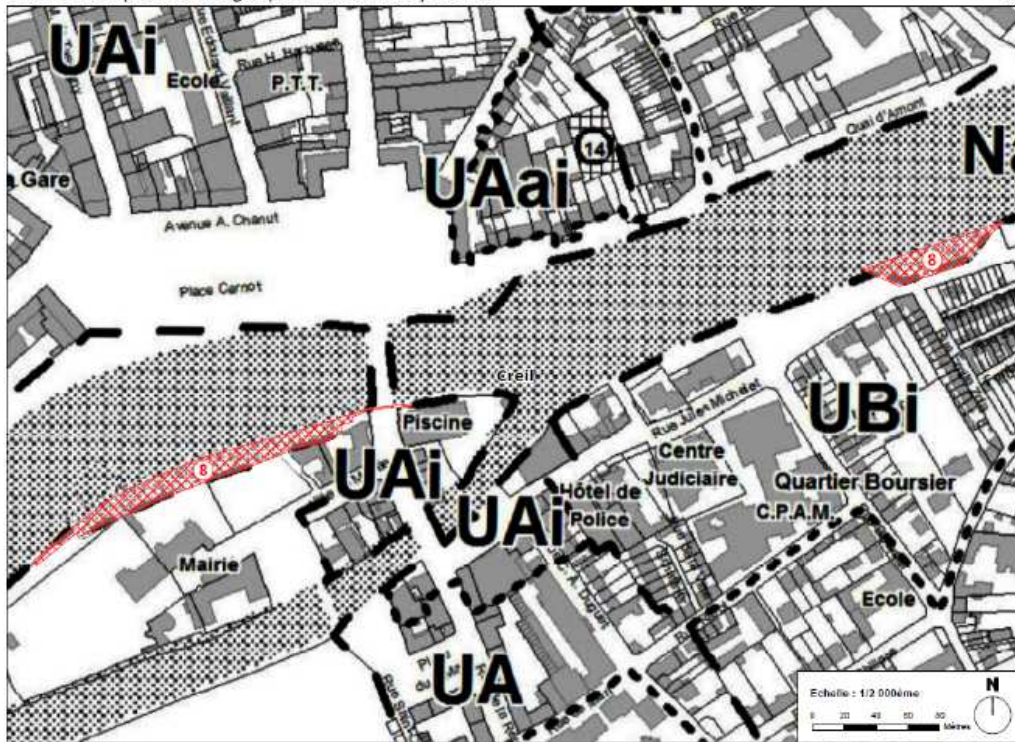
Le plan local d'urbanisme de Creil a été approuvé le 25 septembre 2006. Le projet de mise en compatibilité propose de :

- x créer un emplacement réservé n°8 au profit du projet Mageo (6 113 m<sup>2</sup> soit 0,6 hectare) qui prévoit de reconstruire les quais avec des protections par palplanches et des travaux en site inscrit ;
- x classer une partie des zones urbaines concernées en zone naturelle (Na).

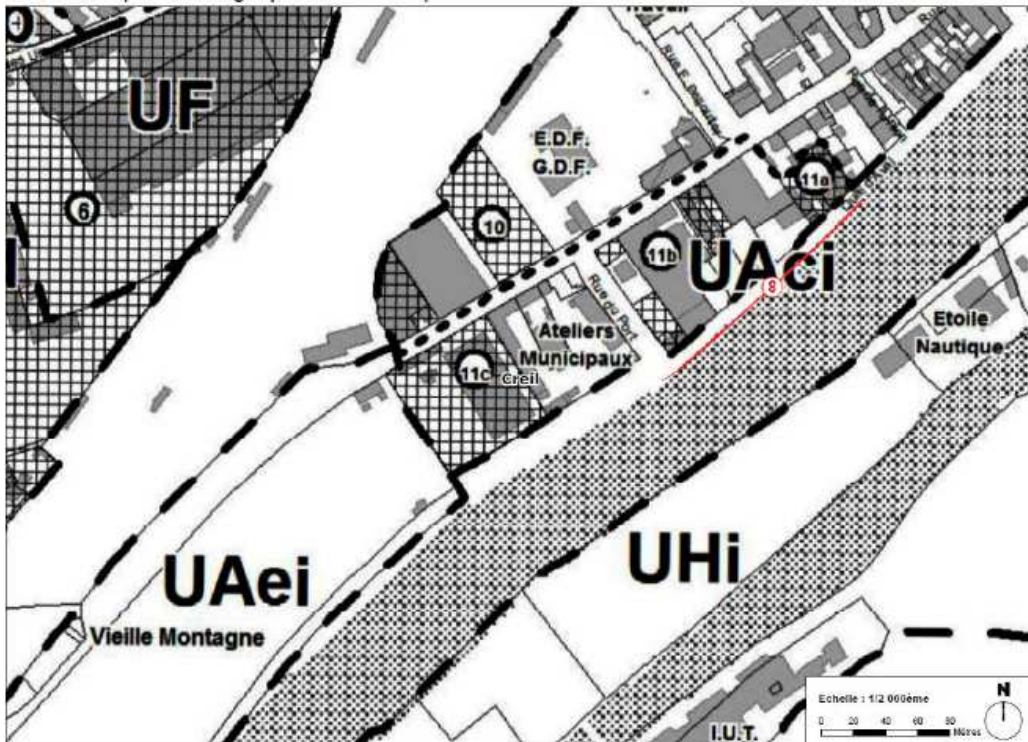
*Carte de localisation (source : pièce I Creil pages 127 à 131)*



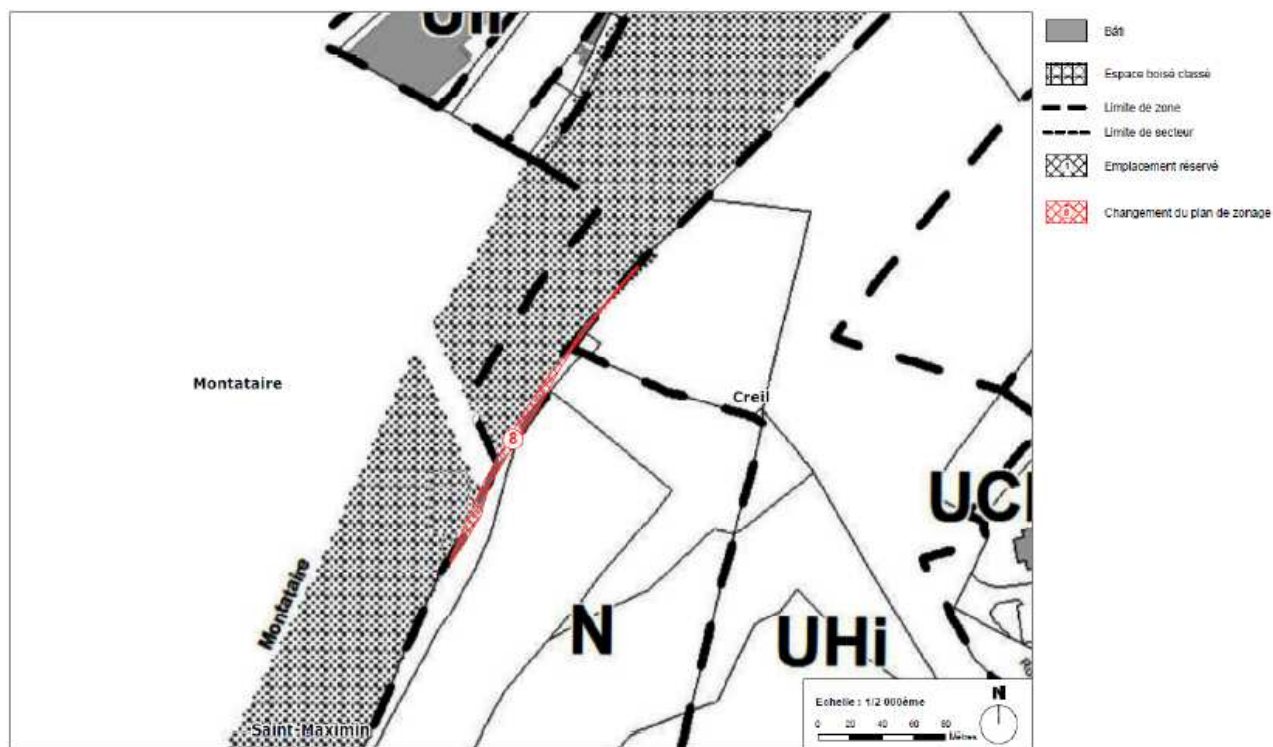
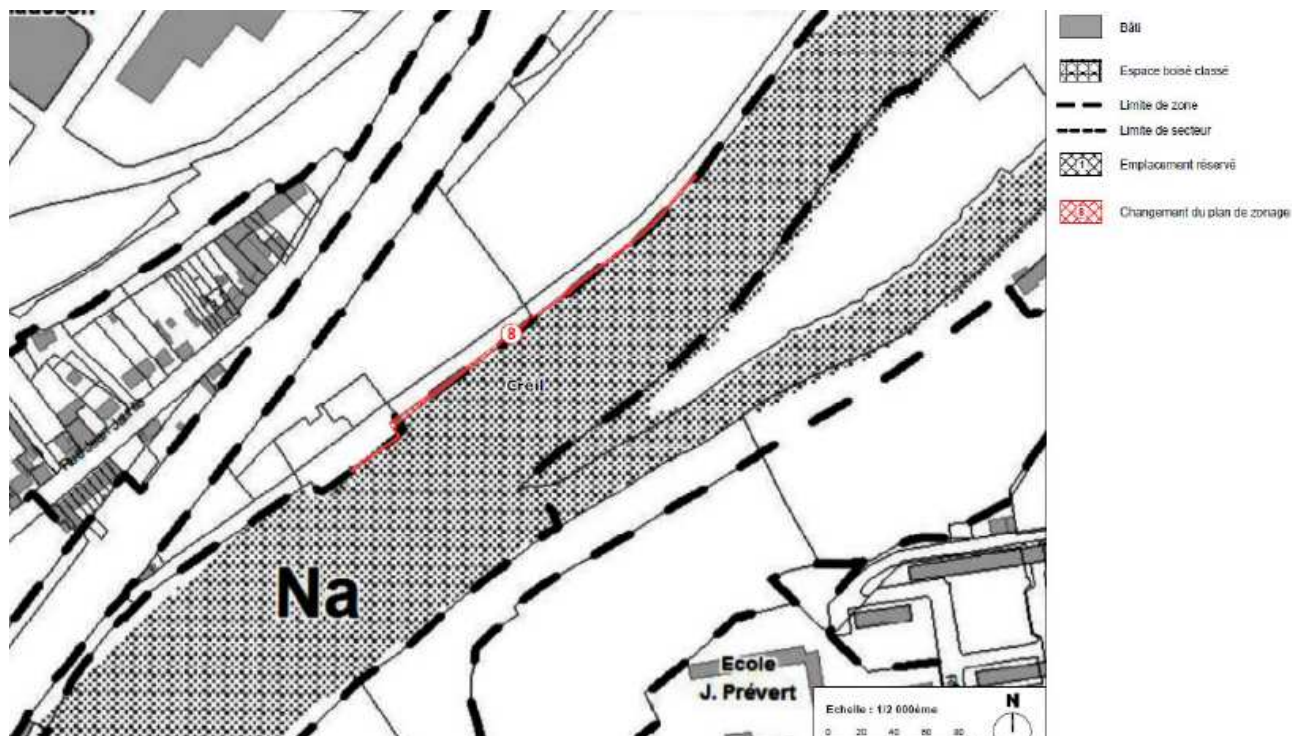




- Bât
- Espace boisé classé
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement réservé
- Changement du plan de zonage



- Bât
- Espace boisé classé
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement réservé
- Changement du plan de zonage



## **II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le paysage et la biodiversité qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### **II. 1 Paysage**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Sur le territoire de Creil sont recensés le site classé « forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe », ainsi que 5 sites inscrits (« chapelle de Vaux et ses abords », « château de Vaux et ses abords », « île de Creil », « parc municipal Rouher », « vallée de la Nonette ») et plusieurs monuments historiques protégés, ce qui souligne sa richesse patrimoniale.

Le projet MAGEO traverse le site inscrit « île de Creil » (appelée aussi île Saint-Maurice) et plusieurs périmètres de protection de monuments historiques, dont celui du château sur l'île de Creil. Il est aussi à proximité d'autres sites inscrits.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage**

L'étude paysagère est globalement de bonne qualité. Cependant, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont incomplètes.

Ainsi, le projet prévoit de rogner la berge à proximité du château, sur l'île Saint-Maurice, implanté au site d'origine de la ville où un ancien gué sur la rivière Oise permettait son franchissement. Aucune mesure d'insertion paysagère qualitative n'est proposée : des protections de berges en palplanches sont prévues, apportant un caractère industriel non souhaitable dans ce secteur urbain et historique de la ville.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts paysagers au niveau de l'île Saint-Maurice et d'adapter en conséquence les mesures de prise en compte de ceux-ci.*

### **II. 2 Milieux naturels et sites Natura 2000**

Le territoire de Creil accueille:

- un site Natura 2000 : la ZSCn° FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » ;
- 2 ZNIEFF de type 1 « coteaux de Vaux et de Lavarsine » et « massif des trois forêts et bois du Roi » ;
- un biocorridor (n°60175) ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Toutefois, sur Creil, la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerne essentiellement un milieu urbain anthropisé.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières à formuler.



## Annexe 5

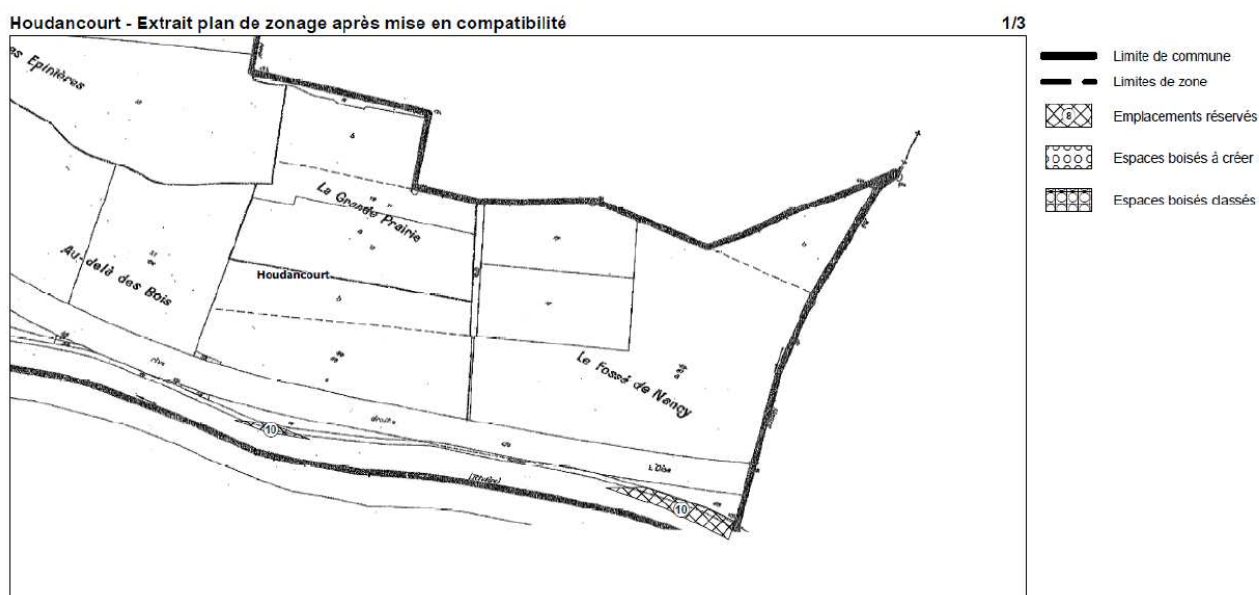
### Mise en compatibilité du document d'urbanisme d'Houdancourt

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Houdancourt

Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 6 octobre 2006. La mise en compatibilité propose de :

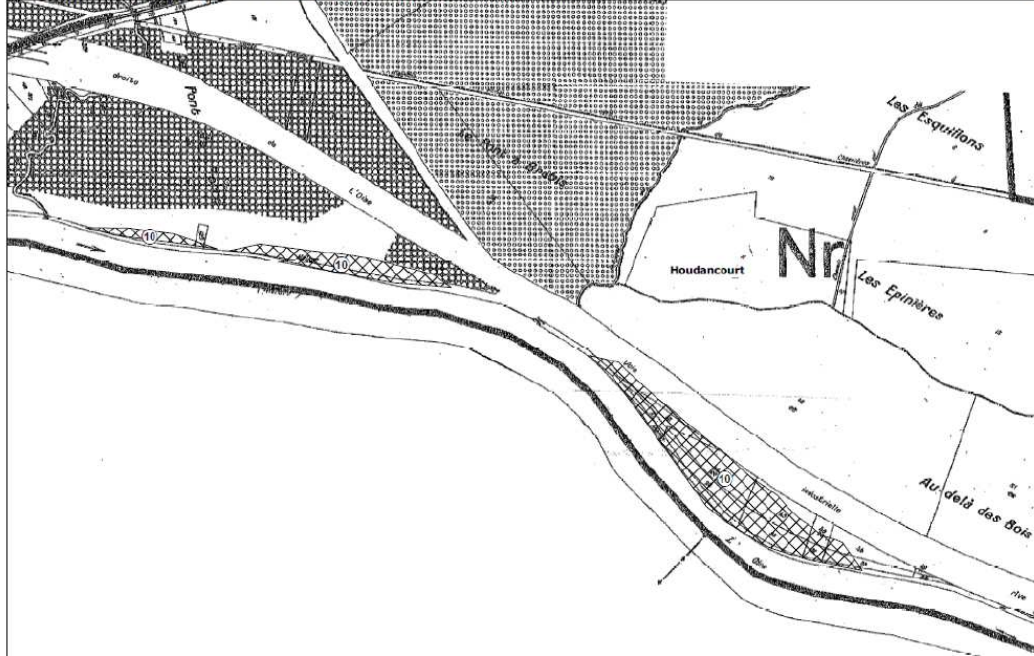
- x déclasser une superficie de 2 332 m<sup>2</sup> (soit 0,2 hectare) d'espace boisé en bordure de l'Oise ;
- x créer un emplacement réservé n°10 au profit du projet MAGEO (44 273 m<sup>2</sup> soit 4,4 hectares) qui prévoit sur la commune de rescinder et/ou conforter les berges par palplanches et se superpose à l'emplacement réservé de la route départementale 200.

*Carte de localisation (source : pièce I Houdancourt pages 161 à 163)*



Houdancourt - Extrait plan de zonage après mise en compatibilité

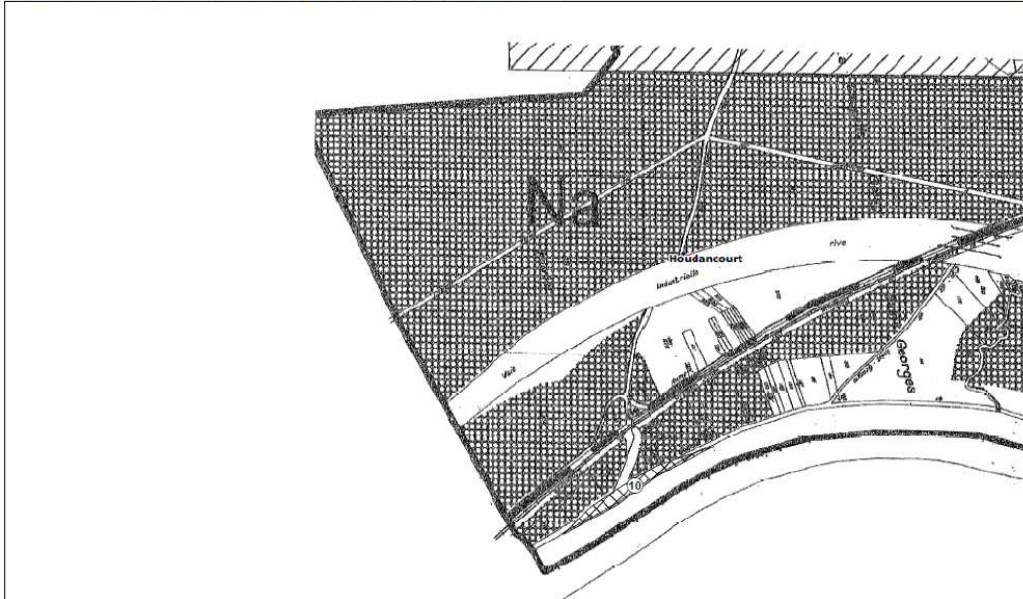
2/3



- Limite de commune
- Limites de zone
- Emplacements réservés
- Espaces boisés à créer
- Espaces boisés classés

Houdancourt - Extrait plan de zonage après mise en compatibilité

3/3



- Limite de commune
- Limites de zone
- Emplacements réservés
- Espaces boisés à créer
- Espaces boisés classés

## **II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur la biodiversité qui est l'enjeu essentiel de ce dossier de mise en compatibilité.

### **II. 1 Milieux naturels et Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sur le territoire d'Houdancourt sont recensés :

- la ZNIEFF de type 1 « butte sableuse de Sarron et de Boursaults » ;
- le bio-corridor n°60318 ;
- une zone à dominante humide.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC n° FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » est à environ 2 km.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude faune-flore date de 2010, 2011 et 2012. Une actualisation des inventaires sur un cycle biologique complet sur les espaces impactés par le projet (les boisements) est nécessaire.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 afin de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

L'autorité environnementale relève par ailleurs une superposition de l'emplacement réservé du projet MAGEO avec un emplacement réservé pour un projet concernant le domaine public de la route départementale 200.

*L'autorité environnementale recommande de clarifier la superposition d'emplacements réservés, celui du projet MAGEO et celui relatif au domaine public de la route départementale 200, qui pourrait induire des impacts supplémentaires non étudiés.*

#### ➤ Prise en compte des milieux naturels et de Natura 2000

Sur Houdancourt, l'étude identifie des habitats naturels remarquables caractéristiques de zone humide. Des enjeux floristiques sont signalés en bordure de l'Oise sur la commune ainsi que des enjeux faunistiques majeurs, avec la présence d'oiseaux protégés remarquables, dont la Sterne pierregarin, le Martin-pêcheur et la Bondrée apivore qui ont justifié la désignation de site Natura 2000 aux alentours. Concernant les habitats patrimoniaux, la compensation de la destruction des boisements humides est prévue, et l'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières à formuler.

## Annexe 6

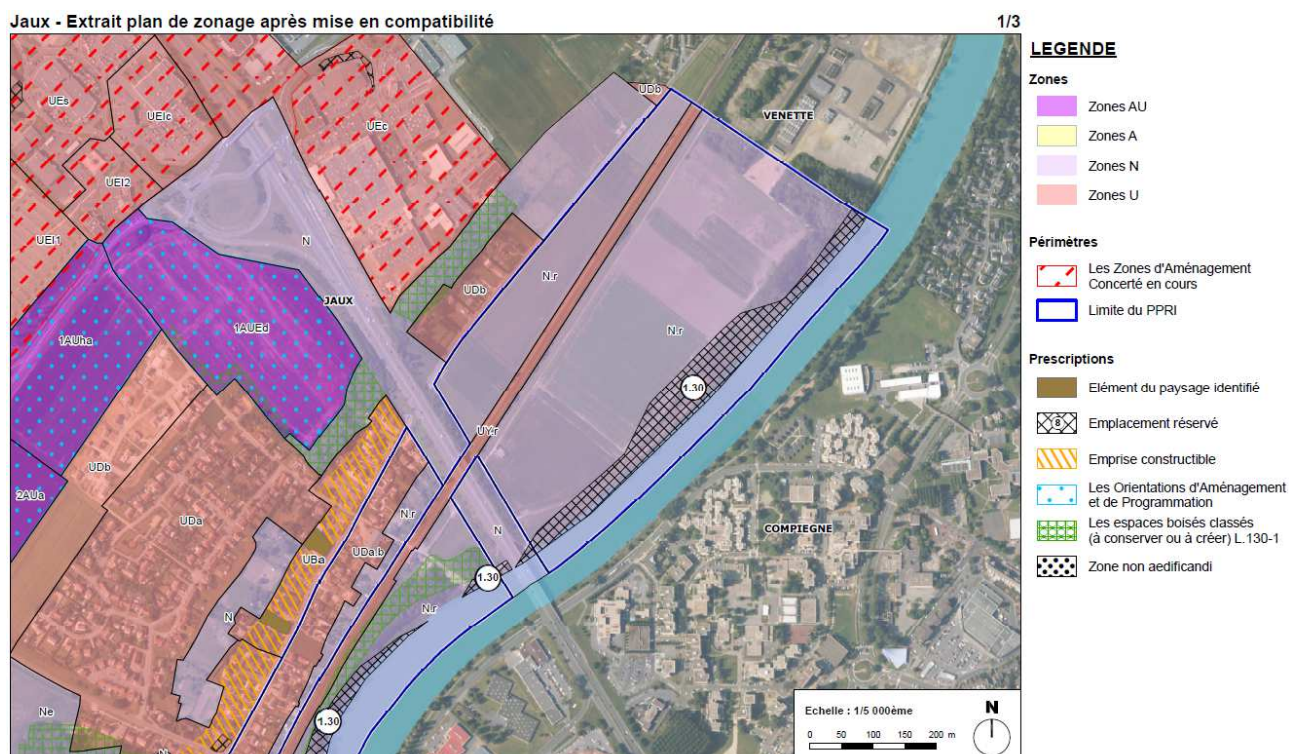
### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Jaux

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jaux

Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 17 février 2010. La mise en compatibilité propose de :

- x déclasser une superficie de 36 056 m<sup>2</sup> (soit 3,6 hectares) d'espace boisé en bordure de l'Oise ;
- x réduire l'emplacement réservé n°1.7 (création d'un espace vert) de 221 m<sup>2</sup> ;
- x créer un emplacement réservé n°1.30 au profit du projet (97 848 m<sup>2</sup> soit 9,8 hectares) qui prévoit sur la commune de rescinder et/ou conforter les berges (palplanches).

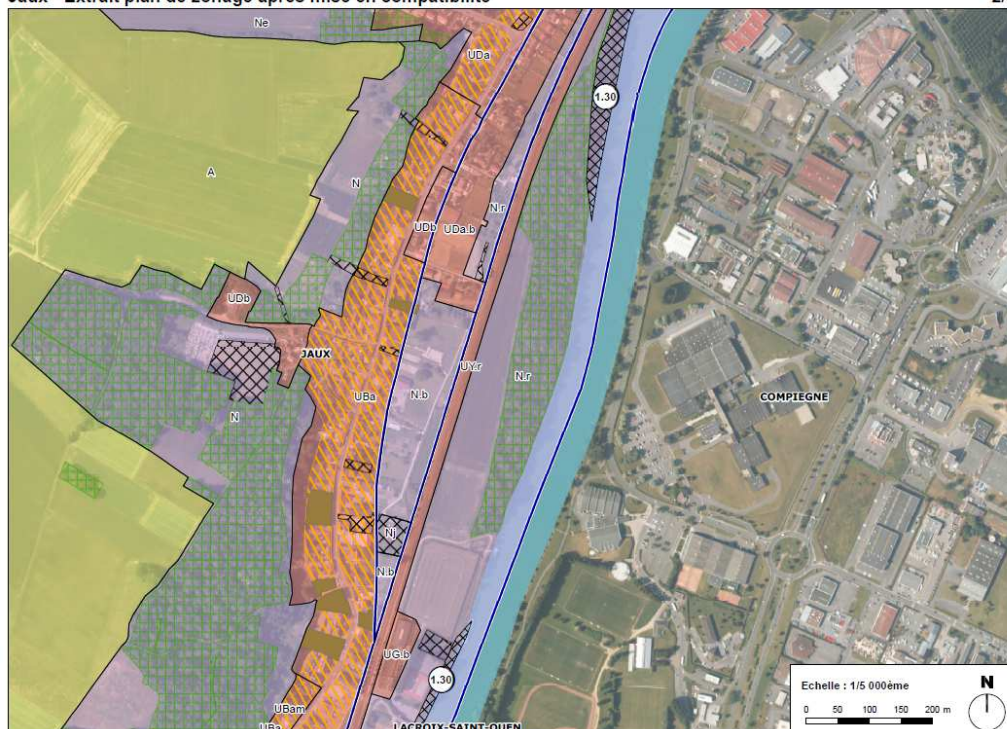
Carte de localisation (source : pièce I Jaux pages 194 à 196)





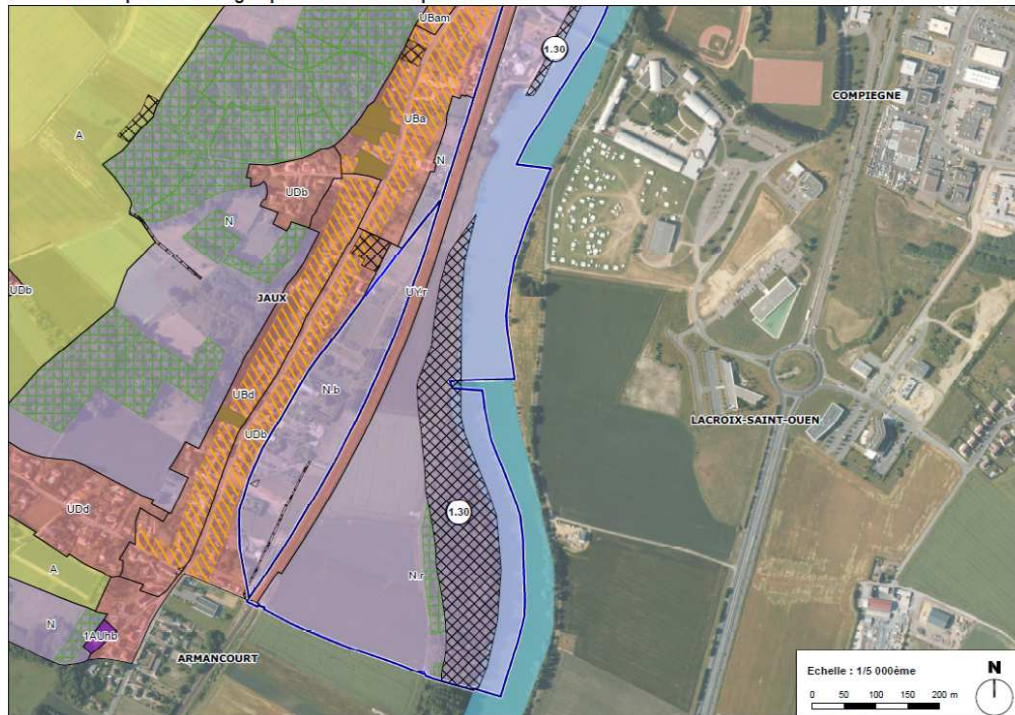
Jaux - Extrait plan de zonage après mise en compatibilité

2/3



Jaux - Extrait plan de zonage après mise en compatibilité

3/3





## **II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 qui représentent les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sur le territoire de Jaux, aucun zonage d'inventaire n'est recensé, ni site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches, la ZPS n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et la ZSC n° FR 2200382 « massif forestier de Compiègne » sont à environ 1 km.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact du projet identifie plusieurs habitats naturels remarquables (prairies, boisements, etc) caractéristiques de zone humide, dont une frayère potentielle dans un boisement, un lieu de reproduction d'amphibiens, un bio-corridor, des espèces protégées patrimoniales végétales et animales<sup>5</sup>. Or, ces éléments ne sont pas repris dans l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

L'étude faune-flore date de 2010, 2011 et 2012. Une actualisation des inventaires est nécessaire, sur un cycle biologique complet, sur les boisements impactés par le projet.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 sur les boisements impactés par le projet.*

L'autorité environnementale relève par ailleurs une superposition de l'emplacement réservé du projet MAGEO avec un emplacement réservé pour un projet concernant le domaine public de la route nationale 31.

*L'autorité environnementale recommande de clarifier la superposition d'emplacements réservés, celui du projet MAGEO et celui relatif au domaine public de la route nationale 31, qui pourrait induire des impacts supplémentaires non étudiés.*

### ➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières à formuler.

---

<sup>5</sup> pièce F3A pages 403, 411, 412, 425, 427, 432, 436, 438, 442

## Annexe 7

### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Lacroix-Saint-Ouen

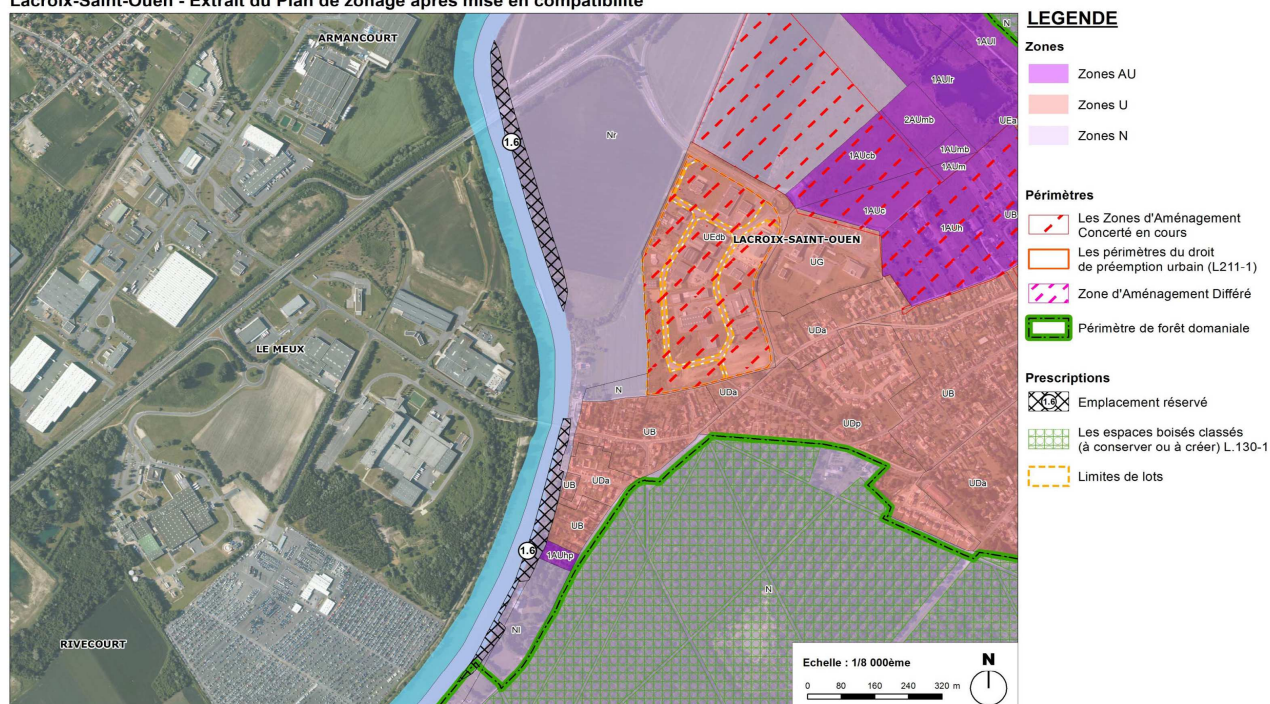
#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lacroix-Saint-Ouen

Le plan local d'urbanisme de Lacroix-Saint-Ouen a été approuvé le 6 juillet 2007. Le projet de mise en compatibilité propose de :

- x créer un emplacement réservé n°1.6, d'une surface de 40 549 m<sup>2</sup> soit 4,06 hectares, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune de rescinder les berges en détruisant un écran boisé masquant une zone de stockage ;
- x modifier une partie de la zone urbaine UB, de la zone à urbaniser 1AUHp et de la zone naturelle NL en zone naturelle Nr.

#### Carte de localisation (source : pièce I Lacroix Saint Ouen page 228)

Lacroix-Saint-Ouen - Extrait du Plan de zonage après mise en compatibilité



#### II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur l'eau, la biodiversité et le paysage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

## II.1 Eau

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet intercepte les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'alimentation en eau potable « Les hospices 1 et 2 », ainsi que du captage communal de Lacroix-Saint-Ouen. Les travaux prévus par le projet sont situés dans le périmètre rapproché.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme indique que les périmètres de protection sont pris en compte, sans le démontrer. En outre, les choix d'intervention sur l'Oise se sont appuyés sur des données hydrogéologiques générales (sans fournir d'étude hydrogéologique détaillée liée au projet) pour analyser l'influence du projet sur les captages.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter les prescriptions applicables aux périmètres de protection des captages concernés et de démontrer que les aménagements prévus les respectent ;*
- *de fournir une étude hydrogéologique afin de montrer l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau .*

### ➤ Prise en compte de la ressource en eau

Les forages des captages sont à moins de 100 mètres du cours d'eau de l'Oise (pièce F4 page 715). L'étude d'impact indique que des « hauts-fonds » sont prévus, ce qui devrait éloigner la navigation du forage (pièce F4 page 713). Les terres des berges serviront à remblayer partiellement le lit de la rivière.

Le dossier précise que « l'éloignement du chenal de navigation de plus ou moins quelques dizaines de mètres du point de captage [...] ne modifie pas sensiblement le degré de vulnérabilité de ces ouvrages à une pollution de l'Oise ». Ces ouvrages sont très sensibles aux pollutions diffuses. Le dossier rappelle qu'ils sont jusqu'à 60 % alimentés par l'Oise. En l'absence d'étude hydrogéologique, il est difficile d'appréhender l'adéquation entre l'éloignement du chenal qui a fondé les choix du tracé et la vulnérabilité des champs captants..

*L'autorité environnementale recommande de s'appuyer sur une étude hydrogéologique pour proposer éventuellement des mesures d'évitement ou de réduction adaptées à la protection des captages « Les hospices 1 et 2 ».*

## II. 2 Milieux naturels et sites Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Lacroix-Saint-Ouen accueille :

- deux sites Natura 2000, la ZPS n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », à environ 100 mètres du projet MAGEO et laZSC n° FR 2200382 « massif forestier de Compiègne », à environ 3 km ;
- une ZNIEFF de type 1 « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
- un corridor biologique (n°60338) ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Sur Lacroix-Saint-Ouen, l'étude d'impact du projet identifie plusieurs habitats naturels remarquables (prairies, boisements, etc) caractéristiques de zone humide, des espèces protégées patrimoniales végétales et animales, des routes de vols pour les chauves-souris, une frayère potentielle. Or, ces éléments ne sont pas repris dans l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme (berges, boisements).*

L'étude faune-flore date de 2010, 2011 et 2012. Une actualisation des inventaires, sur un cycle biologique complet, est nécessaire sur les boisements impactés par le projet.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 sur les boisements impactés par le projet.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur Natura 2000

L'étude Natura 2000 présente et localise les 12 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Aucun site ne concerne directement les emprises du projet. L'étude conclut à l'absence d'incidence.

Toutefois, cette conclusion paraît contestable alors que le projet est à environ 100 mètres de la ZPS n° FR2212001 et que certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, comme le Martin-pêcheur d'Europe, sont susceptibles d'être impactées par le projet, qui engendrera la destruction d'habitats de reproduction avérés ou potentiels de ces espèces.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour.*

## **II. 3 Paysage**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal ne comprend aucun zonage de protection ou d'inventaires relatif au patrimoine ou au paysage.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte du paysage

L'étude paysagère est de bonne qualité. Toutefois, il conviendrait de compléter et amender certaines mesures qui ne compensent que partiellement la perte des ambiances paysagères induite par le projet MAGEO. Ainsi, le projet conduit à la disparition d'un écran végétal qui permet l'insertion paysagère d'une plate-forme de stockage de véhicules.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir une mesure permettant de maintenir l'insertion paysagère de la plate-forme de stockage de véhicules existante.*

De même, sur l'autre rive (Le Meux), un patrimoine bâti ponctue et anime le paysage fluvial. La berge, qui doit être rescindée, participe à la qualité paysagère du château implanté en rive gauche. Les travaux prévus vont modifier son rapport paysager avec la rivière. Un traitement de la berge, avec une végétalisation ainsi que l'utilisation de palplanches, est prévu.

*L'autorité environnementale recommande de vérifier que le traitement de la berge par des palplanches ne nuira pas à la qualité paysagère du site.*

## Annexe 8

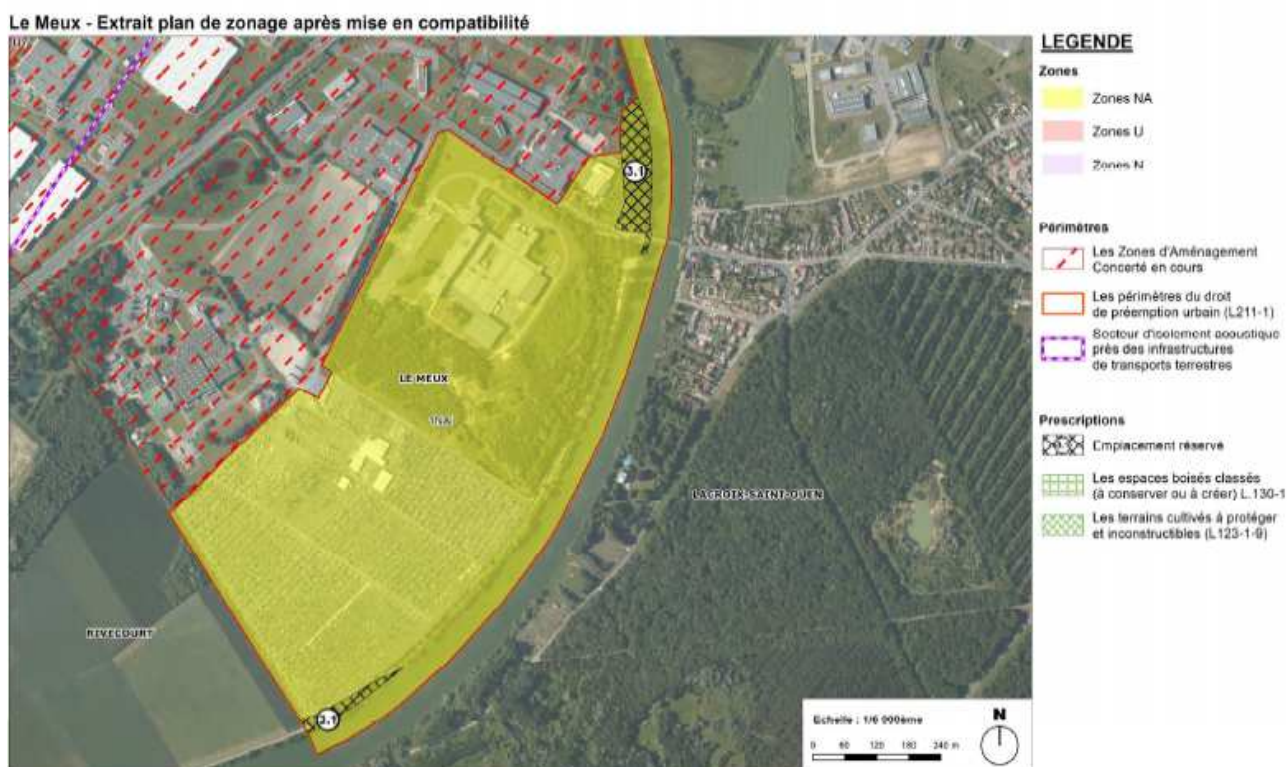
### Mise en compatibilité du document d'urbanisme du Meux

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols du Meux

Le plan d'occupation des sols a été approuvé le 30 mars 1993 et un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration. Le projet de mise en compatibilité propose de :

- x déclasser une superficie de 5 788 m<sup>2</sup> d'espace boisé en bordure de l'Oise ;
- x créer un emplacement réservé n°3.1 de 16 793 m<sup>2</sup> de surface, soit 1,7 hectare, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune d'élargir le lit de l'Oise et de reprofiler les berges (palplanches) ;
- x modifier le plan de zonage de la zone d'aménagement concertée en zone naturelle Nai sur la partie concernée ;

*Carte de localisation (source : pièce I Le Meux page 253)*



## **II. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur la biodiversité et le paysage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### **II. 1 Milieux naturels et sites Natura 2000**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire du Meux accueille une ZNIEFF de type 1 « montagne de Longueuil et motte du Moulin » et une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Le projet MAGEO est à environ 200 m de la ZPS n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

L'étude d'impact du projet identifie plusieurs habitats naturels remarquables (boisements, prairies, etc) caractéristiques de zone humide et des espèces protégées patrimoniales végétales et animales, . Ces éléments sont synthétisés dans l'évaluation environnementale du document d'urbanisme (pièce I – Le Meux – page 255).

Cependant, l'étude ne précise pas la caractérisation du boisement qui sera déclassé, ni sa fonctionnalité.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à savoir les berges et les boisements.*

L'étude faune-flore date de 2010, 2011 et 2012. Une actualisation des inventaires est nécessaire, sur un cycle biologique complet, sur les boisements impactés par le projet.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 sur les boisements impactés par le projet.*

#### **> Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

L'étude Natura 2000 présente et localise les 12 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Aucun site ne concerne directement les emprises du projet. L'étude conclut à l'absence d'incidence Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion est contestable alors que le projet est à environ 200 mètres de la ZPS n° FR2212001 et que certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme le Martin-pêcheur d'Europe sont susceptibles d'être impactées par le projet. Le projet engendrera la destruction d'habitats de reproduction avérés ou potentiels de ces espèces.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour.*

## II. 2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille un monument historique, le château du Meux et son parc boisé.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte du paysage

L'étude paysagère est de bonne qualité. Toutefois, il conviendrait de compléter et amender certaines mesures qui ne compensent que partiellement la perte des ambiances paysagère induite par le projet MAGEO.

De même, la berge, qui doit être rescindée, participe à la qualité paysagère du château. Les travaux prévus vont modifier son rapport paysager avec la rivière. Un traitement de la berge, avec une végétalisation ainsi que l'utilisation de palplanches, est prévu.

*L'autorité environnementale recommande de vérifier que le traitement de la berge ne nuira pas à la qualité paysagère du château du Meux et de son parc boisé.*



## Annexe 9

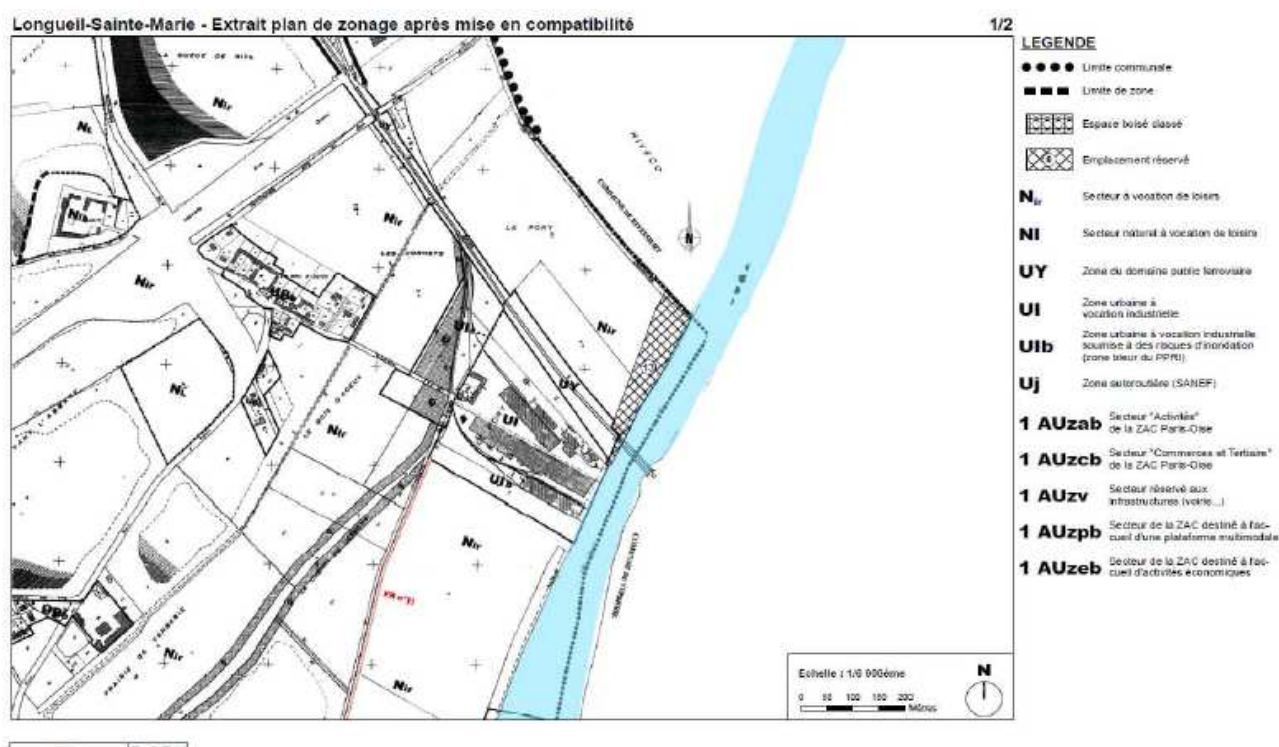
### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Longueuil-Sainte-Marie

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Longueuil-Sainte-Marie

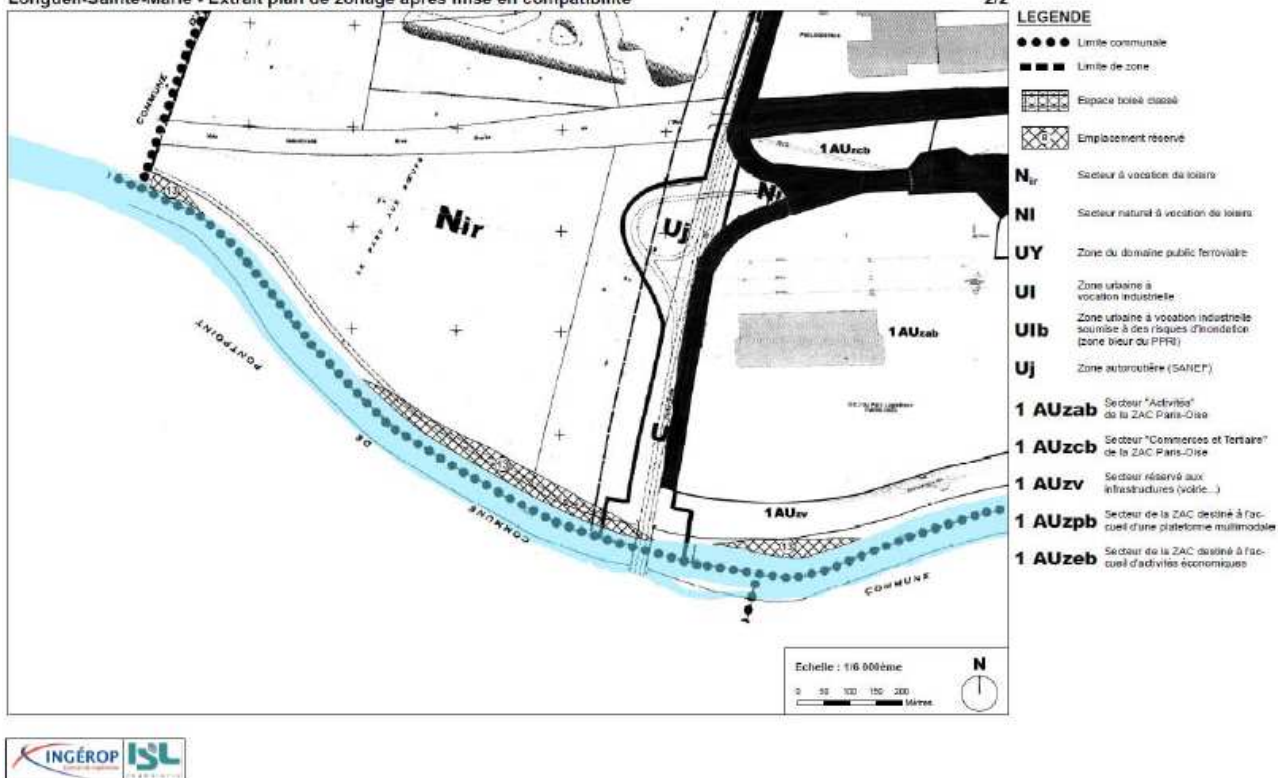
Le Plan local d'urbanisme a été approuvé le 7 juillet 2005. La mise en compatibilité propose de :

- x modifier une partie des zones urbaines UI et UY en zone naturelle Nir ;
- x créer un emplacement réservé n°13 (43 493 m<sup>2</sup> soit 4,3 hectares) au profit du projet qui prévoit sur la commune de reprofiler les berges (palplanches) et d'aménager le site existant d'écêtement de crues.

*Carte de localisation (source : pièce I Longueuil Sainte Marie page 285 à 286)*







## II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le **risque d'inondation**, qui est l'enjeu *essentiel de ce dossier* de mise en compatibilité.

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet MAGEO vise à intervenir sur le lit mineur de l'Oise canalisée qui traverse les périmètres des plans de préventions des risques d'inondations de l'Oise et de l'Aisne, ainsi que les territoires à risques importants d'inondations de Creil et de Compiègne. Afin de réduire les impacts du projet sur les inondations, des aménagements sont prévus à Longueuil-Sainte-Marie.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Afin d'évaluer les incidences du projet MAGEO sur l'écoulement des crues de l'Oise, les aménagements prévus ont été inclus dans le modèle hydraulique existant, en prenant en compte les nouveaux profils en travers représentatifs du chenal modifié et la modification de la nature des berges. Les simulations de crues réalisées ont concerné les crues de 1955, 1993 et 2001 et une crue centennale.

En aval de Creil, l'impact du creusement serait défavorable puisque l'amortissement de l'onde de crue que permettaient les débordements en amont est diminué. Des mesures de réduction et compensatoires sont donc prévues afin de corriger ce phénomène et permettre d'assurer la neutralité hydraulique du projet jusqu'à sa confluence avec la Seine.

En particulier, le projet prévoit l'aménagement du site existant d'écêtement des crues de Longueil-Sainte-Marie. Concernant celui-ci, le dossier présente les mesures retenues afin d'en optimiser l'efficacité compte tenu de l'abaissement de la ligne d'eau. Cette adaptation du site de Longueil-Sainte-Marie a été étudiée en concertation avec l'établissement public territorial de bassin Oise-Aisne (Entente Oise-Aisne).

Le projet prévoit de plus des mesures d'accompagnement portant notamment sur la révision du niveau des plus hautes eaux navigables afin de limiter le risque de sur-inondation généré par le batillage en période de crue.

Enfin, les impacts en phase de travaux sont traités. Le projet prévoit que les dépôts provisoires de matériaux extraits seront proscrits et les interventions dans le lit mineur seront réalisées hors période de crue. De plus, les aménagements des sites de Verneuil-en-Halatte et Longueil-Sainte-Marie seront réalisés au démarrage des travaux.

Le risque inondation constitue un enjeu important. L'autorité environnementale regrette l'absence de prise en compte du plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.*

## Annexe 10

### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Pontpoint

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pontpoint

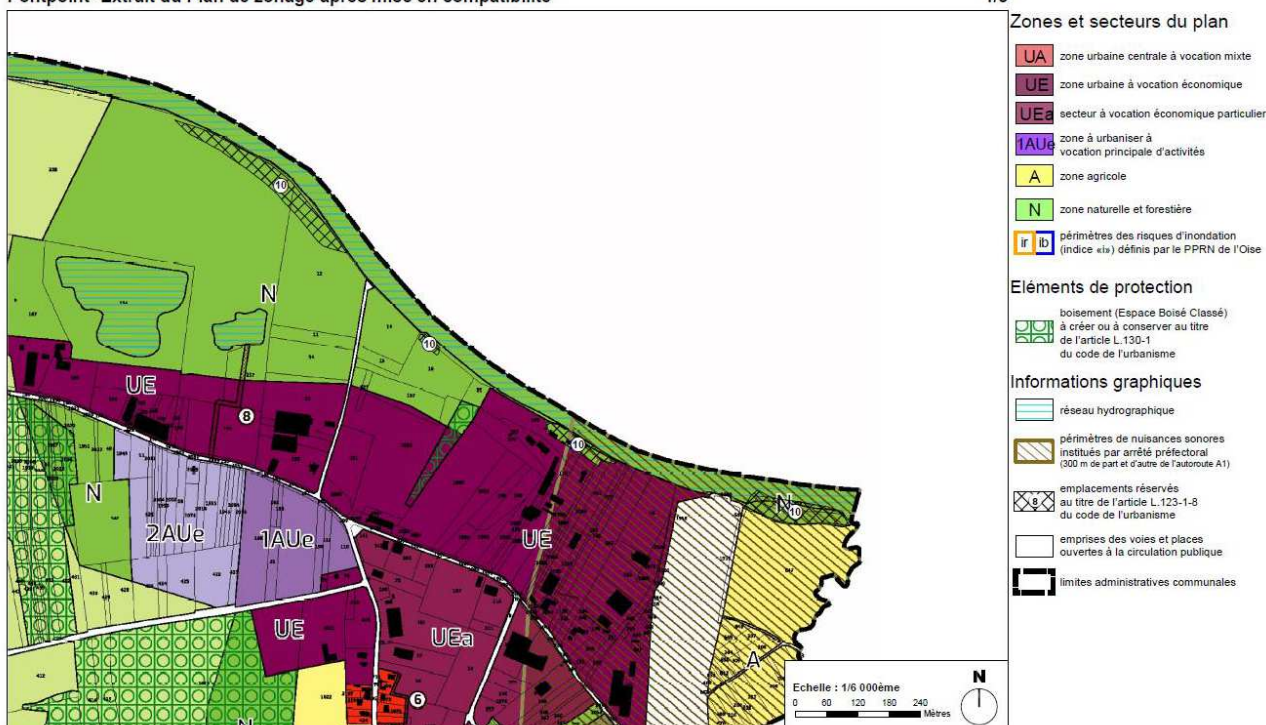
Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 16 décembre 2013. La mise en compatibilité propose de :

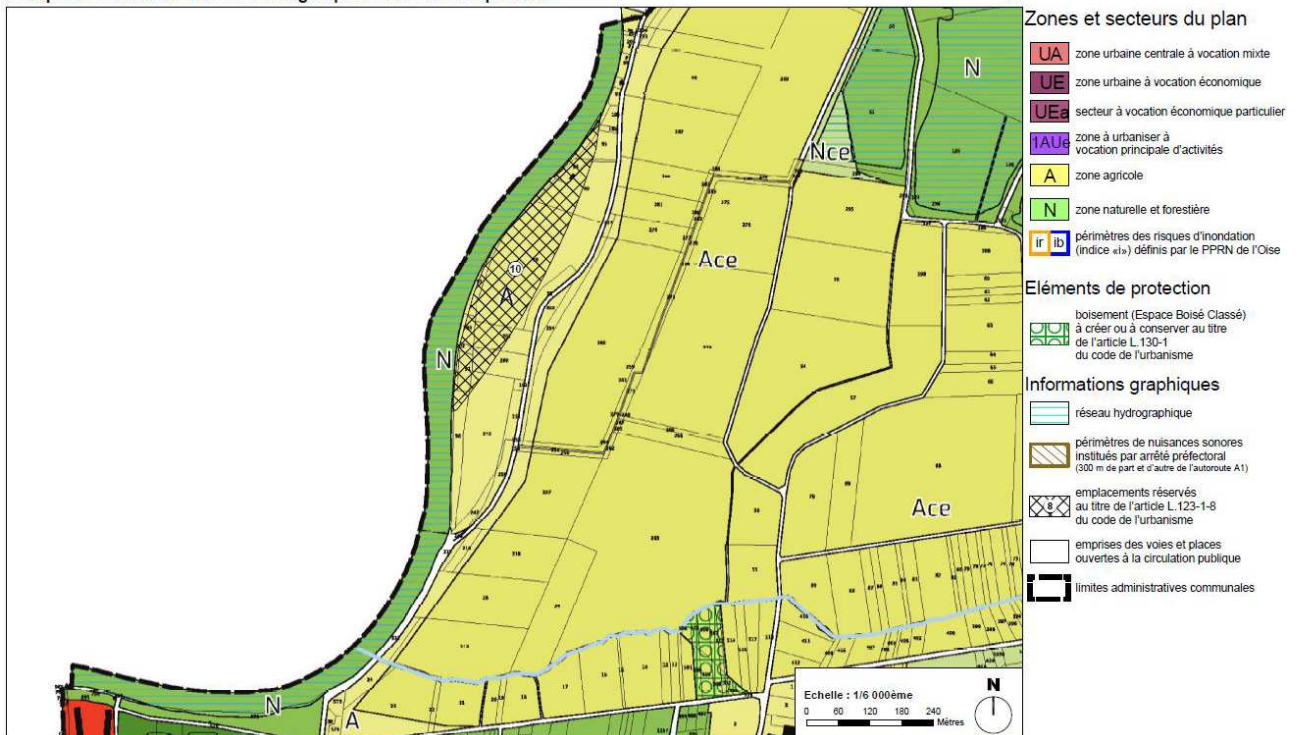
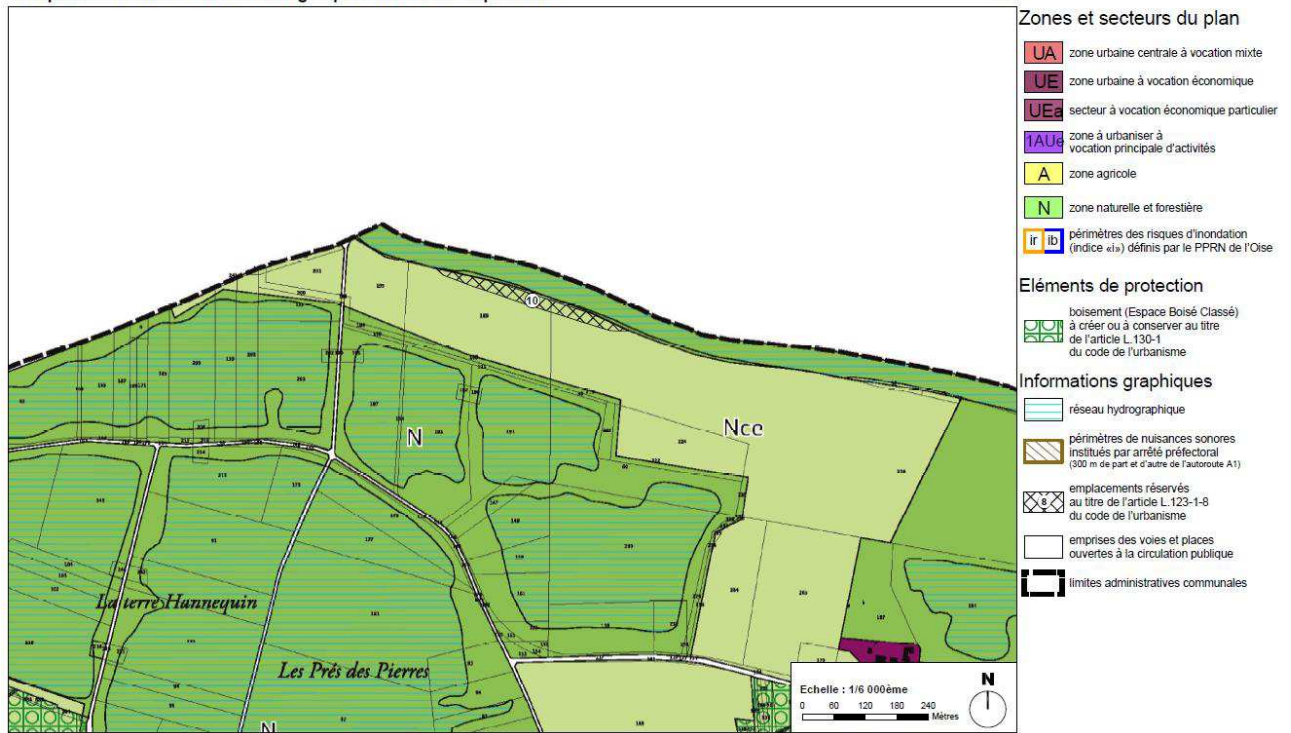
- x modifier le règlement des zones naturelle (N) et agricole (A) pour permettre exclusivement le projet MAGEO ;
- x modifier ponctuellement la zone urbaine (UE) en zone naturelle ;
- x créer un emplacement réservé n°10 d'une surface de 71 760 m<sup>2</sup>, soit 7,2 hectares, au profit du projet qui prévoit sur la commune d'élargir l'Oise et de rescinder les berges;

*Carte de localisation (source : pièce I Pontpoint pages 413 à 415)*

Pontpoint- Extrait du Plan de zonage après mise en compatibilité

1/3







## **II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le paysage et les milieux naturels qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### **II. 1 Paysage**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Pontpoint est incluse dans le périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France.

Le territoire communal accueille un site classé « forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » et deux sites inscrits, « mont Calipet » et « vallée de la Nonette », ainsi que plusieurs monuments historiques protégés.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage**

L'étude paysagère est de bonne qualité. Toutefois, l'étude d'impact a omis de recenser un monument historique, le barrage de Sarron, sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, inscrit aux monuments historiques par arrêté du 19 mars 2014, dont il convient de préserver les abords. Or les travaux prévus à Pontpoint sont susceptibles d'impacter ces abords.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Pontpoint en prenant en compte les abords du monument historique du barrage de Sarron.*

### **II. 2 Milieux naturels et sites Natura 2000**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire de Pontpoint comprend :

- ✗ trois sites Natura 2000, la ZPS n° FR2212005 « forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du Roi », la ZSC n° FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », la ZSC n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- ✗ deux ZNIEFF de type 1, « massif forestier d'Halatte » et « vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin » ;
- ✗ deux corridors biologiques connus (n°60508 et le corridor grande faune n°12) ;
- ✗ une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

L'étude faune-flore date de 2010, 2011 et 2012. Une actualisation des inventaires est nécessaire, sur un cycle biologique complet, sur les espaces impactés par le projet.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 afin de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude identifie des habitats naturels remarquables (forêts alluviales, prairies... inscrites à l'annexe I de la directive « habitats ») et caractéristiques de zone humide et des espèces végétales et animales remarquables. Concernant les habitats patrimoniaux, la compensation de la destruction des boisements humides est prévue. L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les emprises du projet n'impactent pas directement les sites Natura 2000 de la commune. L'étude conclut de façon satisfaisante à l'absence d'incidence Natura 2000. L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler.

## Annexe 11

### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Pont-Sainte-Maxence

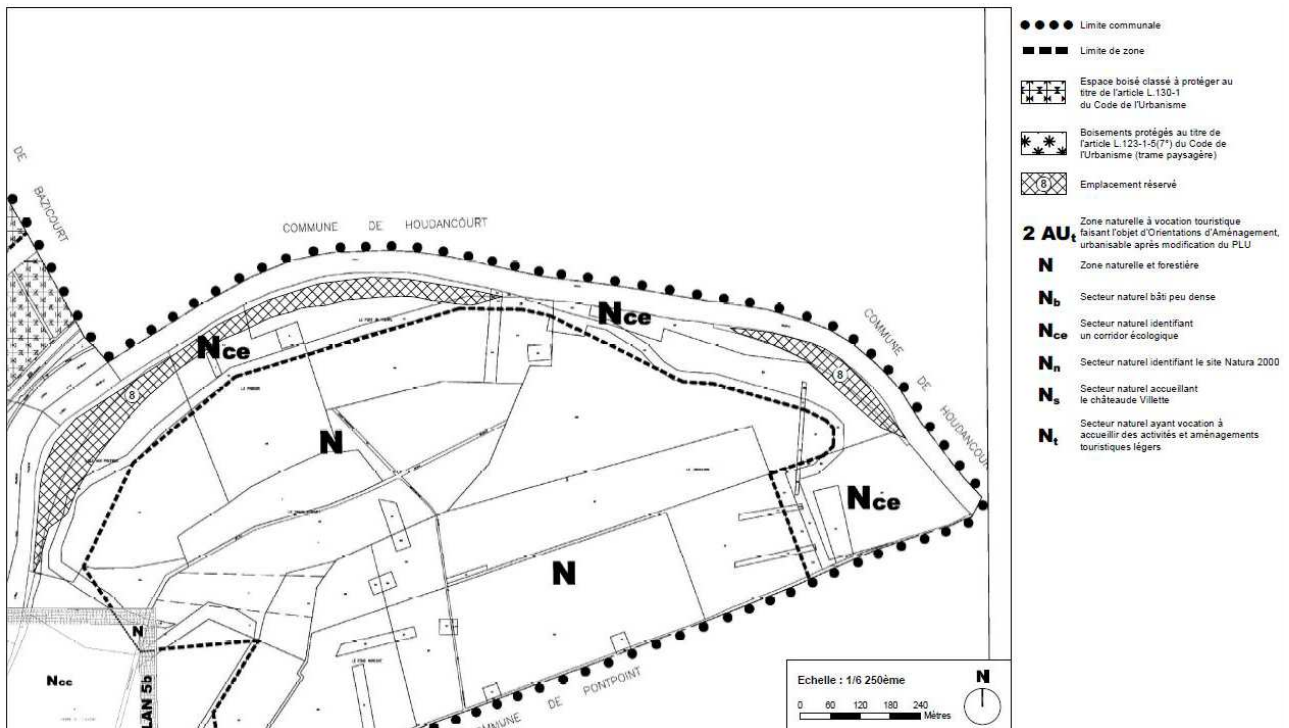
#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-Sainte-Maxence

Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 11 mars 2013. La mise en compatibilité propose de :

- x modifier ponctuellement les zones urbaines UA et UC et la zone agricole (A) en zone naturelle (N) ;
- x créer un emplacement réservé n°8, d'une surface de 98 833 m<sup>2</sup> soit 9,9 hectares, au profit du projet, qui prévoit sur la commune de créer des hauts fonds et de rescinder les berges (palplanches en milieu urbain) dans une zone humide remarquable.

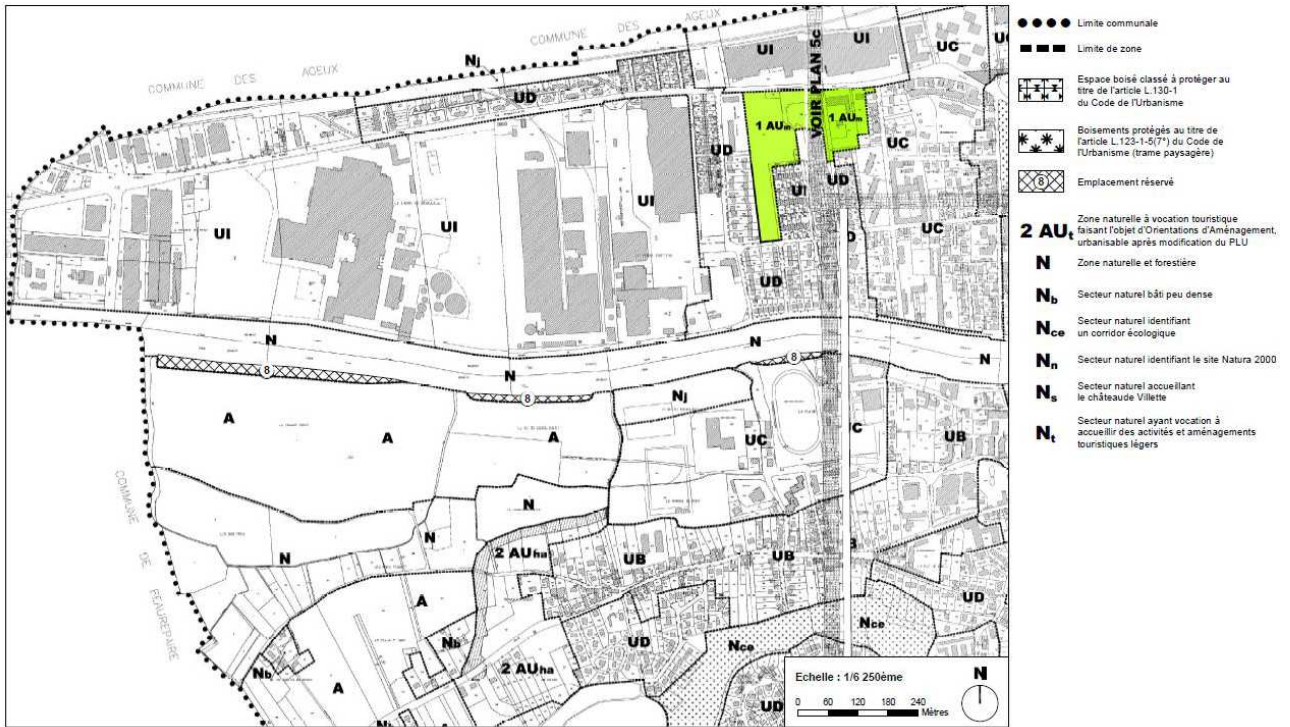
*Carte de localisation (source : pièce I Pont-Sainte-Maxence pages 447 et suivantes)*

1/4









## II. 2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les milieux naturels et le paysage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### II. 1 Milieux naturels et sites Natura 2000

#### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Pont-Sainte-Maxence appartient au parc naturel régional Oise-Pays de France. Le territoire communal comprend :

- x deux sites Natura 2000, la ZPS n°FR2212005 « forêts picardes : massif des 3 forêts et bois du Roi » et la ZSC n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- x deux ZNIEFF de type 1, « butte sableuse de Sarron et de Boursaults » et « massif forestier d'Halatte » ;
- x un corridor biologique (n°60509) ;
- x une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme synthétise les données recueillies par l'étude d'impact du projet (pièce I – Pont-Sainte-Maxence – page 452). Cependant, cette évaluation nécessite une actualisation de ses données, notamment bibliographiques, car les zones d'inventaires mentionnées sont incomplètes et erronées.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude environnementale et de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

La rive droite de l'Oise, entre Pont-Sainte-Maxence et Verneuil-en-Halatte, est marquée par des zones humides. Celle présente sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, dans laquelle est situé le projet MAGEO, est présentée comme un site fonctionnel éligible au classement de zone humide stratégique pour la gestion de l'eau, et héberge plusieurs espèces remarquables faunistiques (Vertigo étroit...) et floristiques (Mouron délicat...).

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse fine des impacts des aménagements prévus ainsi que du fonctionnement du site d'écrêtement des crues sur la zone humide remarquable située sur la commune de Pont-Sainte-maxence et de proposer éventuellement la mise en place de mesures pour préserver ses fonctionnalités.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude Natura 2000 présente et localise les 12 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Aucun site n'est directement concerné par les emprises du projet mais ce dernier est susceptible d'avoir un impact sur certaines espèces qui s'y trouvent.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours de la commune.*

## **II. 2 Paysage**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend un site classé, « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles », et deux sites inscrits, « mont Calipet » et « vallée de la Nonette », ainsi que plusieurs monuments historiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude paysagère est de bonne qualité. Toutefois, l'étude d'impact a omis un monument historique, le barrage de Sarron, sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, inscrit aux monuments historiques par arrêté du 19 mars 2014, dont il convient de préserver les abords.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de mise en compatibilité du document d'urbanisme en prenant en compte le monument historique du barrage de Sarron.*

## Annexe 12

### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Rhuis

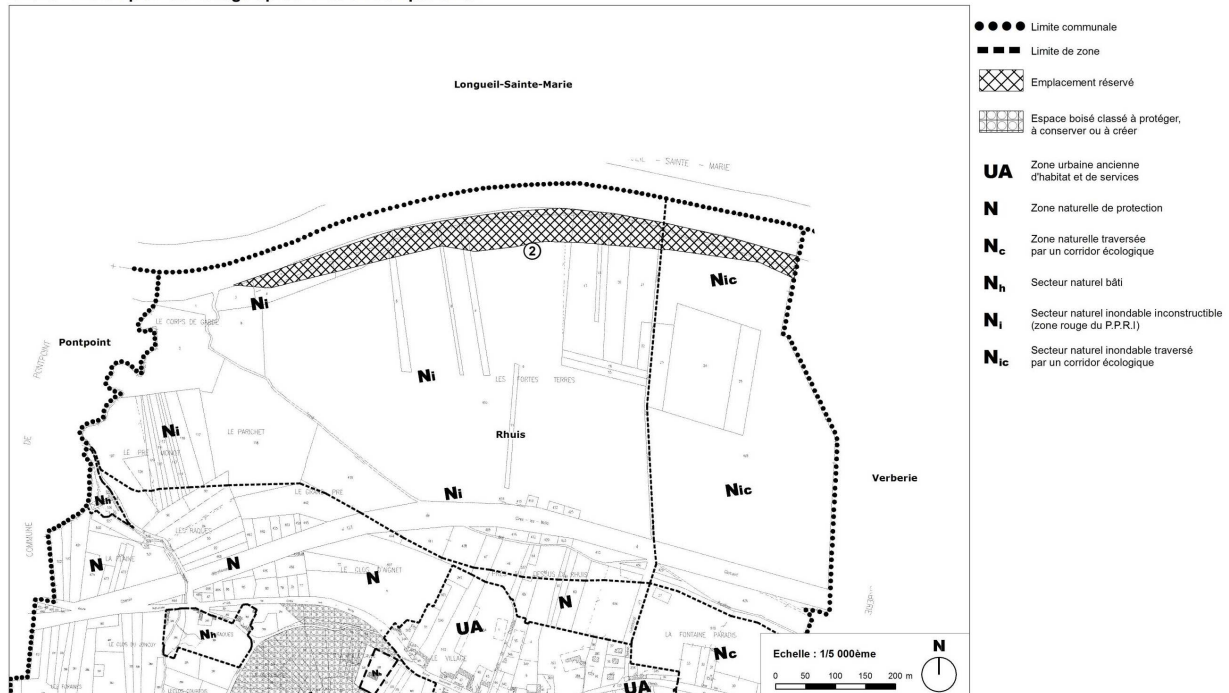
#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rhuis

Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 6 mars 2008. La mise en compatibilité propose de :

- x modifier le règlement des zones naturelles (zones Ni et Nic) pour permettre exclusivement le projet MAGEO ;
- x créer un emplacement réservé n°2 d'une surface de 39 623 m<sup>2</sup> soit 4 hectares, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune de créer des hauts fonds, de rescinder les berges (palplanches en milieu urbain) ; ces travaux induisent le déplacement d'une canalisation de gaz, projet qui fait l'objet d'une étude d'impact spécifique et d'une nouvelle demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

*Carte de localisation (source : pièce I Rhuis page 484)*

Rhuis - Extrait plan de zonage après mise en compatibilité



#### II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les milieux naturels et le paysage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

## II. 1 Milieux naturels et sites Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Rhuis, dans le périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France, comprend :

- un site Natura 2000, la ZSC n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » ;
- une ZNIEFF de type 1 « vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin » ;
- un corridor biologique (n°60536) et deux corridors grande faune (n°12 et n°13) ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme synthétise les données recueillies par l'étude d'impact du projet (pièce I – Rhuis – page 486). Le projet est en zone humide, en dehors de la ZNIEFF « vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin » et du site Natura 2000.

Cependant, l'évaluation et l'étude d'impact ne traitent que du projet MAGEO. Le déplacement de la canalisation de gaz à Rhuis n'est pas évoquée. Or, GRTgaz a également déposé une demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Rhuis pour le déplacement de la canalisation de transport de gaz induite par le projet MAGEO.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer une appréciation des impacts cumulés des deux mises en compatibilité respectivement liées au projet MAGEO et au déplacement de la conduite de gaz induite par ce projet.*

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude Natura 2000 présente et localise les 12 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Aucun site n'est directement concerné par les emprises du projet, mais ce dernier est susceptible d'avoir un impact sur certaines espèces qui s'y trouvent.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour en intégrant les impacts du déplacement de la canalisation de gaz.*

## II. 2 Paysage

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend deux sites inscrits, « Château de Roberval, son parc et ses abords » et « Vallée de la Nonette », ainsi que des monuments historiques protégés.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude paysagère est de bonne qualité. Toutefois, l'évaluation a omis de mentionner le site inscrit « Château de Roberval, son parc et ses abords ».

*L'autorité environnementale recommande de compléter la bibliographie du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme par les informations relatives au site inscrit « Château de Roberval, son parc et ses abords ».*



## Annexe 13

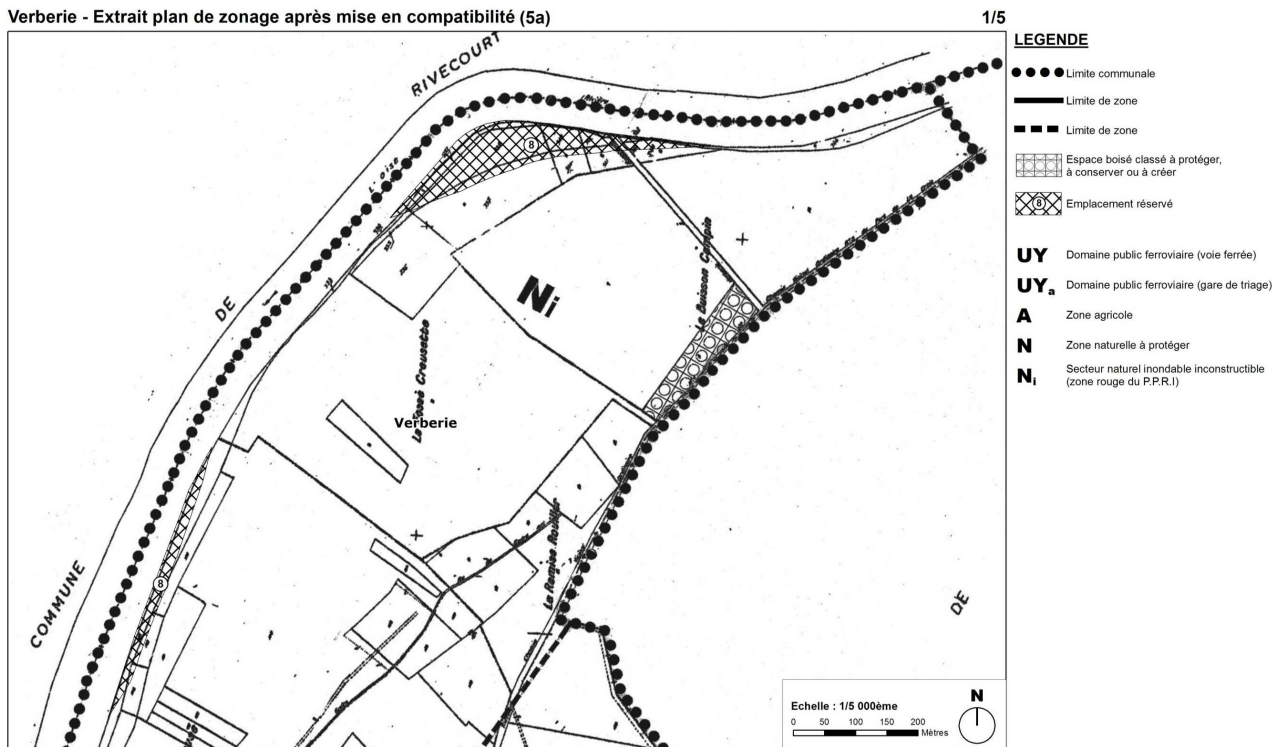
### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Verberie

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Verberie

Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 18 décembre 2001. La mise en compatibilité propose de :

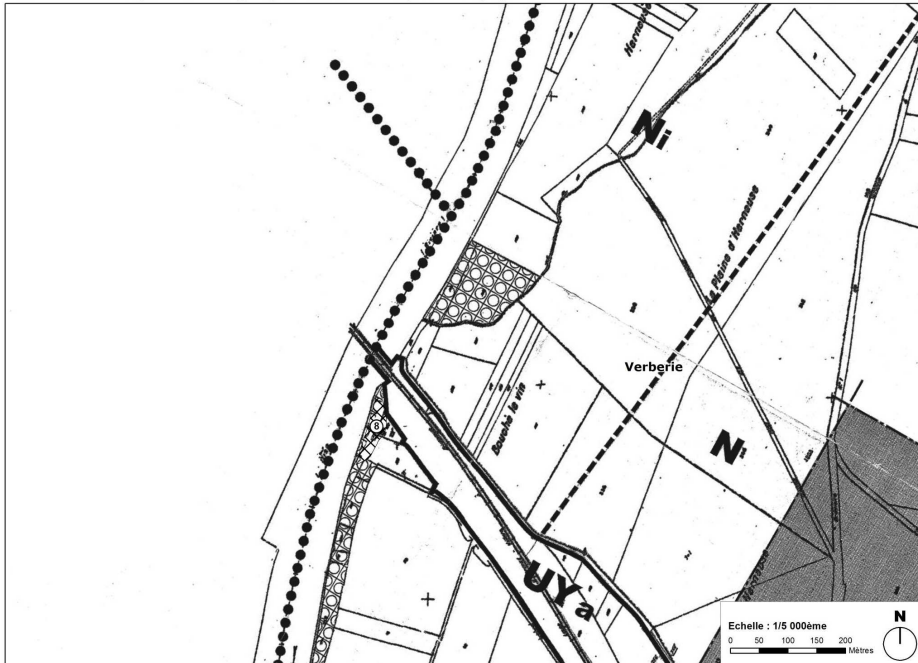
- x déclasser une superficie de 6 091 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé (soit 0,6 hectare) ;
- x créer un emplacement réservé n°8 de 75 219 m<sup>2</sup>, soit 7,5 hectares, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune d'élargir l'Oise, de créer des hauts fonds et de rescinder les berges (palplanches en milieu urbain) dans un périmètre de protection de captage.

Carte de localisation (source : pièce I Verberie page 542 et suivantes)



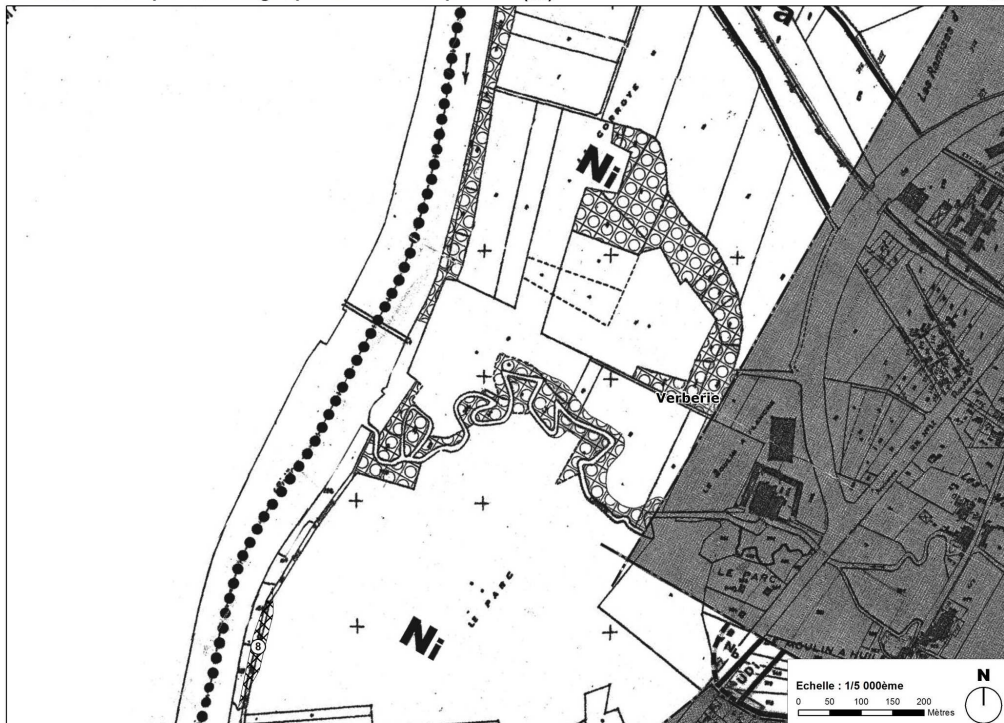
Verberie - Extrait plan de zonage après mise en compatibilité (5a)

2/5



Verberie - Extrait plan de zonage après mise en compatibilité (5a)

3/5





## **II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur l'eau, les milieux naturels et le paysage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### **II. 1 Ressource en eau**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Sur la commune, le projet intercepte les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Verberie. Les travaux sont prévus dans le périmètre rapproché du captage.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier de mise en compatibilité ne précise pas comment les périmètres de protection du captage d'eau potable sont pris en compte.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les prescriptions applicables aux périmètres de protection du captage concerné et de démontrer que les aménagements prévus les respectent.*

Les choix d'intervention sur l'Oise se sont appuyés sur des données hydrogéologiques générales (sans fournir d'étude hydrogéologique détaillée liée au projet) pour analyser l'influence du projet sur les captages. L'étude d'impact précise que les impacts et mesures sur les captages seront étudiés plus précisément en phase ultérieure du projet (pièce F4 page 712).

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude hydrogéologique.*

#### **➤ Prise en compte de la ressource en eau**

Les forages des captages sont à moins de 100 mètres du cours d'eau de l'Oise (pièce F4 page 715). Le dossier précise que « l'éloignement du chenal de navigation de plus ou moins quelques dizaines de mètres du point de captage [...] ne modifie pas sensiblement le degré de vulnérabilité de ces ouvrages à une pollution de l'Oise ».

Ces ouvrages sont très sensibles aux pollutions diffuses. Le dossier rappelle qu'ils sont jusqu'à 60 % alimentés par l'Oise. En l'absence d'étude hydrogéologique, il est difficile d'appréhender l'adéquation entre l'éloignement du chenal qui a fondé les choix du tracé et la vulnérabilité des champs captants..

*L'autorité environnementale recommande de s'appuyer sur une étude hydrogéologique pour proposer éventuellement des mesures d'évitement ou de réduction adaptées à la protection du captage de Verberie.*



## II. 2 Milieux naturels et sites Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Verberie, situé dans le périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France, comprend :

- deux sites Natura 2000 la ZPS n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et la ZSC n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » ;
- quatre ZNIEFF de type 1, « coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières », « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont », « réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et ses affluents » et « vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin » et une ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Automne » ;
- un corridor biologique (n°60667) et un corridor grande faune (n°13) ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme synthétise les données recueillies par l'étude d'impact du projet, sans les détailler, mais ne caractérise pas l'espace impacté par le projet sur la commune, notamment pour ce qui concerne l'espace boisé classé (pièce I – Verberie – page 548). En outre, l'étude faune-flore du projet date de 2012 et mériterait d'être actualisée.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore et de caractériser l'espace impacté par le projet MAGEO.*

Le projet est en zone humide, en dehors des ZNIEFF et des sites Natura 2000. Des compensations sont prévues pour les zones humides à l'échelle du projet.

Concernant la trame verte et bleue, l'étude du projet prévoit la mise en place de sorties d'eau aménagées ou d'échelles anti-noyade pour les animaux terrestres sur la commune de Verberie. A ce stade, cette mesure reste à définir et sa localisation à justifier .

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude Natura 2000 présente et localise les 12 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Aucun site n'est directement concerné par les emprises du projet, mais ce dernier est susceptible d'avoir un impact sur certaines espèces qui s'y trouvent.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les sites Natura 2000 présents alentours, après actualisation de l'étude d'impact.*

## II. 3 Paysage

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille le site inscrit « Vallée de la Nonette » ainsi que plusieurs monuments historiques protégés. Le projet MAGEO est en site inscrit (pièce F3b, planche 7, page 196).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

*L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler.*

## Annexe 14

### Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Verneuil-en-Halatte

#### I Rappel du contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Verneuil-en-Halatte

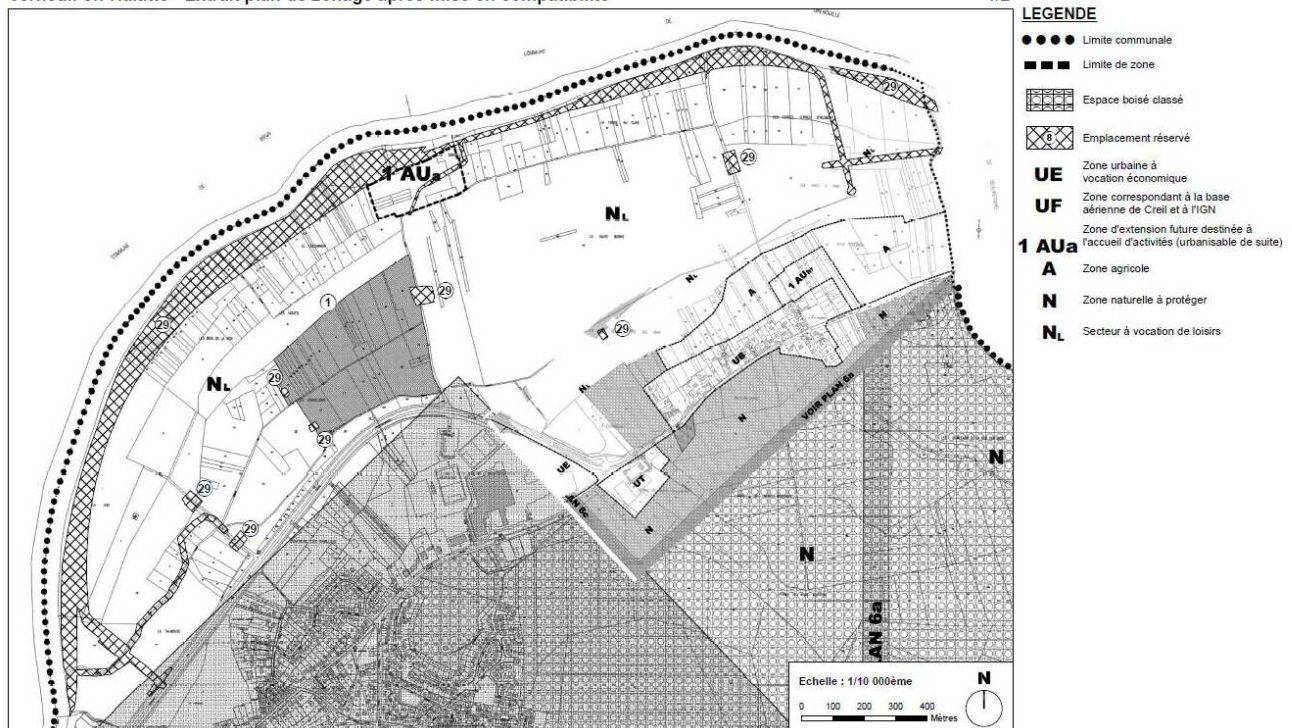
Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 22 janvier 2008. La mise en compatibilité propose de :

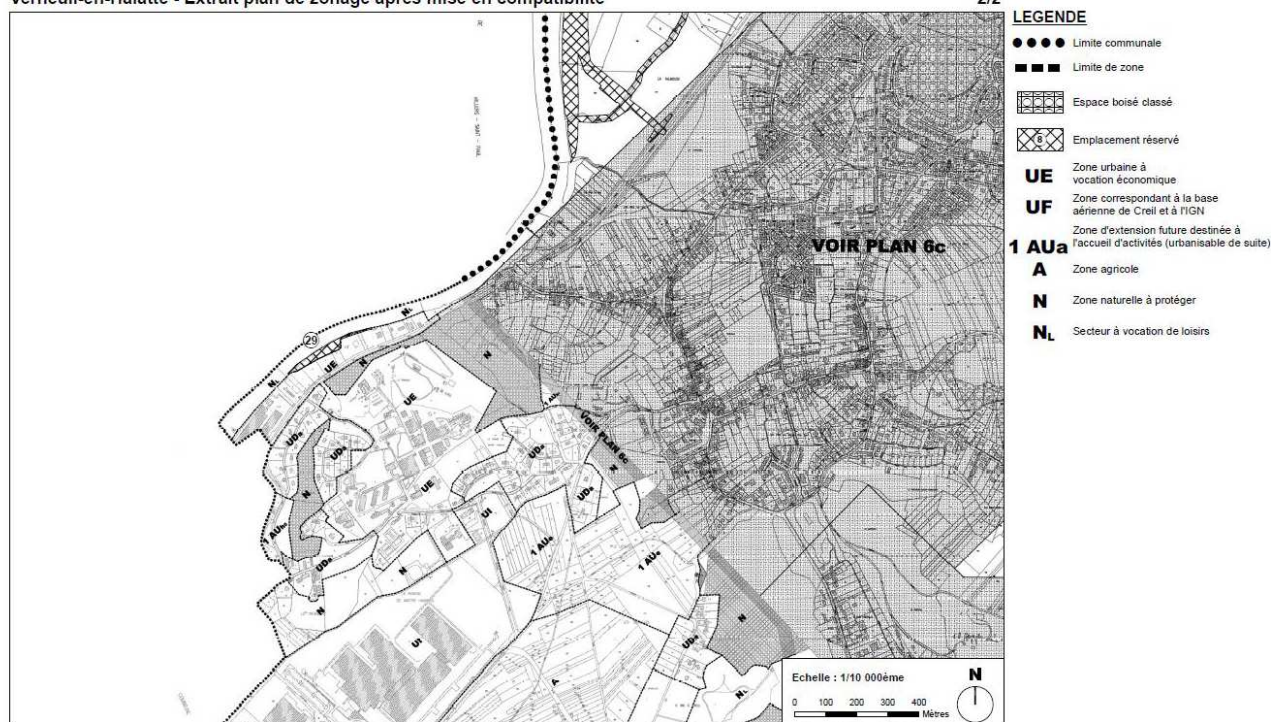
- x modifier ponctuellement les zones urbaine (UE) et d'extension future (1AUa) en zone naturelle (NL) ;
- x réduire l'emplacement réservé n°1 pour un étang d'environ 2 360 m<sup>2</sup> ;
- x créer un emplacement réservé n°29 d'une surface de 283 075 m<sup>2</sup>, soit 28,3 hectares, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune de rescinder les berges et la création d'ouvrages hydrauliques pour une zone d'expansion de crues sur un site important pour la reproduction d'amphibiens.

*Carte de localisation (source : pièce I Verneuil-en-Halatte page 575 et suivantes)*

Verneuil-en-Halatte - Extrait plan de zonage après mise en compatibilité

1/2





## II État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur le risque d'inondation, les milieux naturels et le paysage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier de mise en compatibilité.

### II. 1 Risque d'inondation

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet MAGEO vise à intervenir sur le lit mineur de l'Oise canalisée, qui traverse les périmètres des plans de prévention des risques d'inondation de l'Oise et de l'Aisne, ainsi que les territoires à risque important d'inondation de Creil et de Compiègne.

En aval de Creil, l'impact du creusement serait défavorable puisque l'amortissement de l'onde de crue que permettaient les débordements en amont est diminué. Des mesures de réduction et compensatoires sont donc prévues afin de corriger ce phénomène et permettre d'assurer la neutralité hydraulique du projet jusqu'à sa confluence avec la Seine.

En particulier, le projet prévoit, d'une part, la création du site d'écrêtement des crues de Verneuil-en-Halatte et d'autre part, l'aménagement du site existant de Longueil-Sainte-Marie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Afin d'évaluer les incidences du projet MAGEO sur l'écoulement des crues de l'Oise, les aménagements prévus ont été inclus dans le modèle hydraulique existant, en prenant en compte les nouveaux profils en travers représentatifs du chenal modifié et la modification de la nature des berges. Les simulations de crues réalisées ont concerné les crues de 2001, 1993, 1955 et une crue centennale.

Concernant le site de Verneuil-en-Halatte, le dossier justifie le choix retenu parmi plusieurs possibilités envisagées et présente les aménagements prévus et les modalités de gestion du site. Il comprend, en outre, l'analyse de deux scénarii de rupture de digue qui démontre un faible impact sur la sécurité des riverains et les écoulements de l'Oise.

Le projet prévoit, de plus, des mesures d'accompagnement portant notamment sur la révision du niveau des plus hautes eaux navigables afin de limiter le risque de sur-inondation généré par le batillage en période de crue.

Enfin, les impacts en phase travaux sont également traités. Le projet prévoit que les dépôts provisoires de matériaux extraits seront proscrits et que les interventions dans le lit mineur seront réalisées hors période de crue. De plus, les aménagements des sites de Verneuil-en-Halatte et Longueil-Sainte-Marie seront réalisés au démarrage des travaux.

L'autorité environnementale constate l'absence de prise en compte du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.*

## **II. 2 Milieux naturels et sites Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Verneuil-en-Halatte, dans le périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France, comprend :

- un site Natura 2000, la ZSC n°FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » ;
- deux ZNIEFF de type 1, « coteaux de Vaux et de Laversine » et « massif forestier d'Halatte » ;
- un corridor biologique (n°60670) ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme synthétise les données recueillies par l'étude d'impact du projet sans les détailler (pièce I – Verneuil-en-Halatte – page 580). L'étude faune-flore du projet date de 2012 et mériterait d'être actualisée.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore et de caractériser l'espace impacté par le projet.*



Le projet de création d'un site d'écrêtement des crues à Verneuil-en-Halatte prévoit la mise en place de digues et d'un canal de prise d'eau mais également des aménagements de « valorisation paysagère » (voies de circulation piétonne en haut et bas de digue, voie cyclable en haut de digue, pontons, signalétique...). Des enjeux pour le parc naturel régional ont été identifiés dans l'état initial. Or aucune analyse des impacts sur ces enjeux forts pour le parc naturel régional ne figure au dossier :

- la vallée de l'Oise entre Verneuil et Pont-Sainte-Maxence constitue le dernier corridor écologique fonctionnel entre la forêt d'Halatte et le marais de Sacy, la grande faune traversant l'Oise à ce niveau (corridor de 700 m). Or, le canal de prise d'eau coupe une grande partie de ce corridor. Ses caractéristiques (11 m de large) laissent présager des difficultés de franchissement. En outre, les aménagements prévus sur les digues sont susceptibles de générer une augmentation de la fréquentation et ainsi de compromettre la quiétude actuelle du corridor.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier le caractère franchissable du canal de prise d'eau pour la faune et de limiter l'accessibilité au public à la partie ouest du site pour préserver la fonctionnalité du corridor écologique entre la forêt d'Halatte et le marais de Sacy.*

- le site des étangs de Verneuil-en-Halatte constitue actuellement le plus important site de reproduction des amphibiens. L'étude n'analyse pas les impacts éventuels des aménagements sur le fonctionnement du site ni sur la reproduction des amphibiens. Les modifications des hauteurs d'eau dans les étangs peuvent faire évoluer les ceintures de végétations et les herbiers indispensables à la reproduction des amphibiens.

*L'autorité environnementale recommande une analyse fine des aménagements et du fonctionnement du site d'écrêtement des crues de Verneuil-en-Halatte et de son impact potentiel sur les amphibiens.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude Natura 2000 présente et localise les 12 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Aucun site n'est directement concerné par les emprises du projet, mais ce dernier est susceptible d'avoir un impact sur certaines espèces qui s'y trouvent.

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les sites Natura 2000 présents alentour, après actualisation de l'étude faune-flore.*

## **II. 3 Paysage**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal, dans le Parc naturel régional Oise Pays de France, comprend le site classé « forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » et le site inscrit « vallée de la Nonette », ainsi que des monuments historiques protégés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler.